



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 12 – DÉCEMBRE 2005

Publié le mercredi 25 janvier 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4333 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2006	1
SECRETARIAT GENERAL	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES	2
<i>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTRIELLES</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4391 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aude »	2
<i>BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3743 relatif à la délivrance d'une habilitation - Camping « Air Hôtel Grand Sud » à Couffoullens	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4081 portant la constitution de la commission départementale d'équipement commercial	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4129 relatif au classement d'un hôtel - L'hôtel « Campanile » sis à Narbonne	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4141 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - L'Office Municipal de Tourisme de Lézignan-Corbières	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4142 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - L'Office de Tourisme d'Alet Les Bains	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4164 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping – Terrain de camping « C.G.U. » à Gruissan	4
Décision n° 2005-11-4223 - Commission départementale d'équipement commercial - Comptoir Automobile de l'Aude – Carcassonne	5
Décision n° 2005-11-4224 - Commission départementale d'équipement commercial - Distri Orient - Carcassonne	5
Décision n° 2005-11-4225 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché – Pont Rouge Carcassonne	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
<i>BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE</i>	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3555 relatif à l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Puginier au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Solides et d'Amélioration de l'Environnement dans l'Ouest Audois (dénommé SICTOM de l'Ouest Audois puis SMICTOM de l'Ouest Audois)	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4005 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du canton de Lagrasse (mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois)	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4006 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois)	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4031 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois (extension des compétences)	7
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-4046 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 relatif à la création du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières-Minervois »	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4111 autorisant le retrait de la commune de Peyrens de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire en vue de son adhésion à la communauté de communes du Nord Ouest Audois	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4115 portant adhésion de la commune de PEYRENS à la communauté de communes du Nord Ouest Audois	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 portant création du syndicat mixte du Delta de l'Aude	15
<i>BUREAU DES FINANCES LOCALES</i>	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4123 modifiant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude	18
<i>BUREAU Du patrimoine et de l'URBANISME</i>	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 4147 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 31 rue Chartran – 46 rue de la République – 33 rue Armagnac – 10 rue de Verdun – 9 rue Voltaire dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne	19
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</i>	20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4353 relatif à la campagne 2006 de lutte contre les moustiques	20
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	20
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4066 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de Moussoulens	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4067 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Moussoulens.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4076 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Laurabuc.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4077 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de Laurabuc	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4079 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur les communes de Bram et Villepinte	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4080 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur les communes de Bram et Villepinte	25
Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4083)	26
Habilitations dans le domaine funéraire « AZILLE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4084).....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4094 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de St Martin le Vieil.....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4095 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de St Martin le Vieil.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4130 portant agrément de garde particulier – Madame DELORME Florence agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4131 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Robert LOZANO agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4267 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Didier PARAYRE agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4268 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Luc GIONCO agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4275 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER sur la commune de Laure Minervois.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4276 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Laure Minervois	31
Habilitations dans le domaine funéraire « ALZONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4344)	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4369 portant agrément d'un policier municipal - Mademoiselle Virginie DELPEY sur la commune de Carcassonne.....	32
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés n° 2005-11-3928 à 2005-11-4266 : autorisations n° 11-05-035 à 11-05-053).....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0001 relatif aux annonces judiciaires et légales.....	33
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	35
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	35
Arrêté préfectoral n° 2005-11-4288 portant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique.....	35
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4168 portant agrément de Monsieur Jean Claude MALVAUD en qualité de garde chasse particulier sur la commune d'Ouveillan.....	35
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4306 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4314 portant abandon de la compétence « hydraulique » par la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois.....	36
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4363 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Canet d'Aude à la demande de M. Arnaud DE LAMY, propriétaire du château Fontarèche et du château Saint Eugène	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4364 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Lézignan Corbières	38

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4365 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Canet d'Aude à la demande de M. Arnaud DE LAMY, propriétaire du château Fontarèche et du château Saint Eugène	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4366 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Lézignan-Corbières	39
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4165 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Les Coteaux du Razès	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4287 - Election complémentaire municipale de Marsa.....	40
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4367 portant modification des articles 2 et 8 des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4368 relatif à la dissolution du SIVOM du canton d'Axat et de la Haute Vallée de l'Aude et au transfert patrimonial et financier à la communauté de communes du canton d'Axat	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4371 portant adhésion de la commune de Comus à la communauté de communes du Pays de Sault et modification des compétences optionnelles	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0061 portant modification des compétences optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	46
MOYENS SANITAIRES.....	46
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2666 portant approbation du schéma départemental des plans blancs	46
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4101 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », 78 rue Georges Clemenceau à Carcassonne	46
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4301 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Cers » à Marcorignan.....	47
INTERVENTIONS SANITAIRES	47
Extrait de l'arrêté n° 2005-11- 4078 portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires	47
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4157 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Secours Ambulances Brun » de Ginestas	47
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4277 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Fleury d'Aude	48
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4317 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4319 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Littoral Méditerranée » à Narbonne	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4321 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulance Littoral Méditerranéen – ALM» à Narbonne	49
POLE SOCIAL	50
POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES	50
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3240 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540	50
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3659 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540	50
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3732 modifiant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 368.....	51
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3889 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3890 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 301	53
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3892 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 343	54
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3893 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 350.....	55
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3894 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277	56
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4151 modifiant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'Ouest Audois de BRAM pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 223.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4160 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 392.....	58

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4161 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397	58
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4162 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 256	59
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4216 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 533	60
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4217 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269	61
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4218 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Lézignan-Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 251	61
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4244 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 541	62
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4253 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722	63
POLE SANTE	64
<i>INTERVENTIONS SANITAIRES</i>	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3923 portant approbation du plan départemental de lutte contre l'alcool, le tabac et les drogues illicites	64
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0360 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du centre hospitalier de Port la Nouvelle	64
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3243 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Jean Loubès » à Fanjeaux	64
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3677 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – « Madeleine des Garets » à Trèbes	65
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3982 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Berges du canal » à Carcassonne, de la SAS « Les Berges du Canal » vers la SA Orpéa	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4146 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux	65
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4211 relatif à la révision du budget 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu	66
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4220 révisant le forfait soins 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre	66
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4233 relatif à révision 2005 des forfaits soins de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées	67
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4236 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes	68
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4238 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux	68
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4303 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite de Montréal	69
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4304 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4323 relatif à révision 2005 des forfaits soins de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4334 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4335 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4339 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD « Los Fountetos » gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4340 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil	73
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4341 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois	73
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4342 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary	74
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4346 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Les Estamounets » à Couiza	74
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4347 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux	75
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4348 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne	75

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4349 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4360 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne.....	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4361 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Nostre Castel » à COUIZA gérée par l'ASM.....	77
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3326 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2004 - N° FINESS 110004306	77
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3882 portant révision du tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110780400.....	78
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3905 portant révision du tarif applicable à la MAS d'ALAIGNE pour l'exercice 2005 (Décision Modificative N°2) - N° FINESS 110 002 599.....	79
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3948 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4121 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONAL - N° FINESS : 110004462.....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4139 relatif à la cessation d'activité du Centre de Soins Spécialisé pour Toxicomanes (C.S.S.T.) de Tourneboux à BOURIGEOLE (11300) géré par l'association «SOS Drogue International» - N° FINESS : 110782372.....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4150 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes	81
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	82
Extrait de l'arrêté n° 05-1386 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) sur la commune de Ricaud	82
Extrait de l'arrêté n° 05-1398 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) sur la commune de Villeneuve La Comptal.....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3921 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2006	83
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005-11-3922 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4043 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes sur les cours d'eau du Rieu de Feuilla, des ruisseaux de Montoriol et du Lavoir, du Pla et de l'arena au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4044 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Verdoble sur les cours d'eau du Verdoble, du Torgan, du Terrassac et le ruisseau de la Valette au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4072 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien pluriannuel entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu sur les cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu, du Barrou, du Ripaud et du ruisseau d'Estelle au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4104 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4179 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Aude	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4180 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Aude	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4183 modifiant l'arrêté n° 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4227 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à la réfection de l'usine hydroélectrique sur la rivière la BOULZANNE, commune de LAPRADELLE PUILAURENS – lieu-dit LA FOLIE –	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4300 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou, le ruisseau des Juifs et le ruisseau de Conilhac Corbières au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	93
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4390 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de l'Argent Double et de ses affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Argent Double au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	95

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3191 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Roquetaillade.....	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3204 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cruscades.....	96
Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3661, portant réglementation de la circulation sur l' A9, la RN 113 et la RN 9 - Commune de Montredon-des-Corbières - Commune de Narbonne - Commune de Bages - Commune de Peyriac-de-Mer - Commune de Portel-des-Corbières - Commune de Sigean - Commune de Roquefort-des-Corbières - Commune de Lapalme - Hors agglomération	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3814 portant attribution d'une subvention de l'état à l'office public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4117 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RN 113 - Commune de Douzens et Capendu - Hors agglomération.....	99
Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du poste MAC DONALD'S - Dossier n°53 835 du 21.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4149)	99
Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4171 portant réglementation de la circulation sur l'A9	100
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4174 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Verdoube - Communes de : CUCUGNAN, DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE, PADERN, PAZIOLS, SOULATGE, TUCHAN	101
Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement HAMEAU DE PHOEBUS - Dossier n° 43 330 du 02.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4246)...	101
Commune de Salsigne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste H61 LA JOURDANNE - Dossier n° 44 327 du 28.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4257)	102
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4259 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Albières	103
Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HT du lotissement LES OLIVIERS - Dossier n°53 647 du 02.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4269)	103
Commune de Bram - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Déplacement HTA ZAC Bram 1ère tranche - Dossier n° 53 927 du 07.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4270)	104
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4351 portant création d'un Programme d'Intérêt Général dénommé P.I.G. ALARIC – CABARDES – MINERVOIS.....	104
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	105
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4110 relatif à la mise en demeure de l'ACCA de LAFAJOLE	105
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4116 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Edwige BELLIERE, Cabinet vétérinaire à Lézignan.....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4118 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Méritxell ROSAS, PORCI D'OC à Albi	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4148 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Cécile DELMAS, Cabinet vétérinaire du Dr Lechevalier à Belcaire.....	106
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4239 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jean-François RIVALS, Clinique des Capitelles à Olonzac.....	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4286 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Françoise ZAVAGNO.....	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4345 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Glen COUQUER à Sigean.....	108
DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4186 fixant les dates des soldes d'hiver 2006 dans le département de l'Aude	108
OFFICE NATIONAL DES FORETS.....	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3983 Relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Rivel.....	109
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4241 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Montjoi	109
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4247 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Saint Ferriol	111

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	112
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	112
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0342 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » à Carcassonne.....	112
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0343 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie – CAZALET Jean-Philippe – Ass. « THEATRE MOSAIQUE » à Peyriac de Mer.....	112
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0034 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 ^{ère} catégorie - AMBROSINO Jean-Marc- Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE ».....	112
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0346 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie - AMBROSINO Jean-Marc- Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE ».....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0345 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie – AMBROSINO Jean-Marc – Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE ».....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0347 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie - AUSSEL Roland - SARL « A.S.M. PRODUCTION » à Peyriac Minervois.....	114
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0348 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie - CARSIN Nathalie - Ass. « Danse Nathalie Carsin » à Narbonne.....	114
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0349 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie - ROLDOS Patricia - Ass. « IONA » à Luc sur Orbieu.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0350 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 ^{ème} catégorie - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » à Peyriac-Minervois.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0351 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » à Peyriac-Minervois.....	115
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0352 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 ^{ème} catégorie - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » à Carcassonne.....	116
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	116
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</i>	<i>116</i>
Extrait de l'arrêté n° 2005-47 relatif au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	116
Extrait de l'arrêté n° 2005-48 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	117
Extrait de l'arrêté n° 2005-49 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port La Nouvelle portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	117
Extrait de l'arrêté n° 2005-50 relatif à la maison de repos «Charles de Lordat» à Bram portant révision des recettes d'assurance maladie et du tarif de prestations pour l'exercice 2005.....	118
Extrait de l'arrêté n° 2005-51 relatif au centre hospitalier de Lézignan Corbières portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	118
Extrait de l'arrêté n° 2005-52 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	119
Extrait de l'arrêté n° 2005-53 relatif au centre hospitalier de NARBONNE portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	120
Extrait de l'arrêté n° 2005-54 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	120
Extrait de l'arrêté n° 2005-55 relatif à la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	121
Extrait de l'arrêté n° 2005-56 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port La Nouvelle portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	121
Extrait de l'arrêté n° 2005-57 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005.....	122
Extrait de l'arrêté n° 2005-58 relatif au centre hospitalier de Carcassonne portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	122
Extrait de l'arrêté n° 2005-46 relatif au centre hospitalier de Carcassonne portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005.....	123
Extrait de l'arrêté n° DIR/N°292/XI/2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005.....	124
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	124
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3381 prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers à la Société COOPERATIVE AGRICOLE AUDOISE DE DISTILLATION pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.....	124
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3382 autorisant la COMPAGNIE FRANCESCA SARL à exploiter un pole logistique d'entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles a Narbonne.....	125
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3866 réactualisant les prescriptions techniques de la cimenterie exploitée par la société CEMENTS LAFARGE - Port La Nouvelle.....	126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3996 autorisant l'ADEME à occuper temporairement les terrains des sociétés MOS, SEPS, SNC LASTOURS et AUDE AGREGATS et de M. Montané sur le territoire des communes de Limousis et Lastours lieu-dit « la Combe du Saut » pour réaliser les travaux fixés par l'arrête préfectoral n° 2004-11- 0475 du 31 mars 2004 et la lettre de mission du 31 mars 2004.....	126
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4050 mettant en demeure la distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3293 du 24 novembre 2003.....	127
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST.....	127
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4316 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne	127

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4333 portant désignation des membres du jury départemental du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour l'année 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le jury départemental du BNSSA, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
- le Directeur Départemental de Sécurité Publique, ou son représentant
- le Commandant du Groupement des CRS, ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant
- le Médecin-Chef Départemental des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant
- un médecin nommé sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- un professeur d'éducation physique et sportive, titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, désigné sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- trois maîtres nageurs sauveteurs désignés sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- un représentant de chacun des organismes formateurs,
- un représentant de l'organisme habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

ARTICLE 2

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1, dont un médecin.

ARTICLE 3

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de l'examen
- être titulaire soit :
 - de l'attestation de formation aux premiers secours et de l'attestation de formation complémentaire de premiers secours avec matériel,
 - ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe,
 - ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en milieu sportif,
- avoir suivi une formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi automatique
- avoir subi les examens médicaux d'aptitude à la natation, d'acuité auditive et d'acuité visuelle, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
- être présenté par un organisme formateur agréé par la préfecture

ARTICLE 4

L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte :

- 5 épreuves pratiques éliminatoires non cotées (apnée, mannequin, plongeur, épreuve avec palmes, masque et tuba, premiers secours)
- 3 épreuves cotées, notées de 0 à 20, affectées des coefficients suivants :
 - natation (coefficient 1)
 - action du sauveteur sur le noyé (coefficient 2)
 - réglementation (coefficient 3).

Le BNSSA est délivré aux candidats admis aux épreuves éliminatoires et ayant obtenu au moins 72 points sur 120, sans aucune note inférieure à 6, aux épreuves cotées.

ARTICLE 5

Cinq sessions d'examen seront organisées au cours de l'année 2006 :

- Vendredi 07.04.2006 à Castelnaudary (piscine du 4ème R.E.)
- Vendredi 21.04.2006 à Castelnaudary (piscine du 4ème R.E.)
- Samedi 20.05.2006 à Narbonne, (piscine du palais du travail)
- Samedi 17.06.2006 à Trèbes (piscine municipale)
- Vendredi 20.10.2006 à Castelnaudary (piscine du 4ème R.E.).

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Aude, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4391 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aude »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M^{me} Françoise ESTEVAO, payeur départemental, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Aude ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3743 relatif à la délivrance d'une habilitation - Camping « Air Hôtel Grand Sud » à Couffoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation n° HA 011 2005 05 est délivrée au camping « Air Hôtel Grand Sud » représenté par Monsieur et Madame Duhamel. Adresse du siège social : Route de Limoux – Le Breil d'Aude – 11250 Couffoulens.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4081 portant la constitution de la commission départementale d'équipement commercial

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'équipement commercial de l'Aude est composée comme suit :

- Président : M. le préfet de l'Aude ou son représentant ;
 - Membres :
 - le maire de la commune concernée par le projet, ou son représentant ;
 - un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
 - le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi communale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de la dite agglomération.
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, ou son représentant ;
 - Représentant des associations de consommateurs :

- Mme Geneviève FOURNIL Fontanille Le Haut 11800 LAURE-MINERVOIS représentant titulaire	- Mme Anelyse SEVILLA 14, Clos de la Licune 11100 NARBONNE représentant suppléant
--	--

ARTICLE 2 :

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'agglomération multi communale ou de l'arrondissement concernés.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le conseiller général est le maire de la commune d'implantation et si cette commune est la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale, le collège des élus locaux est le suivant :

- maire de la commune d'implantation,
- maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération ;
- maire de la troisième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération, désigné par le préfet pour remplacer le conseiller général.

ARTICLE 4 :

Le représentant des associations de consommateurs est désigné pour trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 :

MM. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou leurs représentants assistent aux séances de la commission.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0142 du 21 janvier 2003 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie et de métiers du département de l'Aude ainsi qu'aux membres représentants des associations de consommateurs.

Carcassonne, le 14 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4129 relatif au classement d'un hôtel - L'hôtel « Campanile » sis à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'hôtel « Campanile » sis à Narbonne au lieu-dit ZI de Plaisance – 30, rue de Ratacas, n° SIRET 432.615.532.00020, est classé dans la catégorie tourisme deux étoiles pour une capacité d'accueil de 62 chambres.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4141 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - L'Office Municipal de Tourisme de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Office Municipal de Tourisme de Lézignan-Corbières est classé dans la catégorie deux étoiles.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4142 relatif au maintien de classement d'un office de tourisme - L'Office de Tourisme d'Alet Les Bains

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme d'Alet Les Bains est classé dans la catégorie une étoile.

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4164 portant modification d'un arrêté de classement d'un terrain de camping – Terrain de camping « C.G.U. » à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-2385 du 13 novembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :
La capacité d'accueil est fixée à 188 emplacements.

ARTICLE 2 :

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Décision n° 2005-11-4223 - Commission départementale d'équipement commercial - Comptoir Automobile de l'Aude – Carcassonne

Réunie le 12 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Limoux Pièces Auto, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de pièces automobiles à l'enseigne « Comptoir Automobile de l'Aude » de 250 m² de surface de vente, rue G. Eiffel, ZAC Salvaza à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-4224 - Commission départementale d'équipement commercial - Distri Orient - Carcassonne

Réunie le 12 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à M. Mohamed Bourdja, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'un supermarché de produits orientaux à l'enseigne « Distri Orient » de 996,40 m² de surface de vente, ZI La Bouriette à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

Décision n° 2005-11-4225 - Commission départementale d'équipement commercial - Intermarché – Pont Rouge Carcassonne

Réunie le 12 décembre 2005, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Ponmart et la SCI Bellevue, l'autorisation de procéder à l'extension de 494 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « Intermarché » et à l'extension de 176 m² de sa galerie marchande, ZI Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des actions interministérielles,
Marie-José CHABBAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3555 relatif à l'abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 autorisant l'adhésion de la commune de Puginier au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Déchets Solides et d'Amélioration de l'Environnement dans l'Ouest Audois (dénommé SICTOM de l'Ouest Audois puis SMICTOM de l'Ouest Audois)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1984 portant adhésion des communes de Laurac, Orsans et Puginier au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des déchets solides et d'amélioration de l'environnement dans l'Ouest Audois (SICTOM de l'Ouest Audois) est abrogé partiellement pour ce qui est des dispositions relatives à l'adhésion de la commune de Puginier au dit syndicat.

ARTICLE 2 :

Le retrait de la commune de Puginier s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord entre l'organe délibérant du SMICTOM de l'Ouest Audois d'une part et le conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois d'autre part -qui représente la commune de Puginier au comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois- sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visé au 2° de l'article 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, Mme le maire de Puginier, MM. le président du SMICTOM de l'Ouest Audois, le président de la communauté de communes du Nord Ouest Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 15 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4005 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du canton de Lagrasse (mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse est complété comme suit en ce qui concerne le Groupe de Compétences Obligatoires, et notamment :

- l'Aménagement de l'Espace :
 - schéma d'orientation pour la valorisation du patrimoine rural non protégé
 - étude, création et entretien des sentiers de randonnée définis d'intérêt communautaire
 - étude d'opportunité d'implantation d'énergies renouvelables dans des zones d'aménagement d'intérêt communautaire
 - « mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays »
- Développement économique :

Sans changement.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 6 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4006 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet (mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant transformation du District de Développement du Massif de Mouthoumet en communauté de communes du Massif de Mouthoumet est complété comme suit en ce qui concerne le Groupe de Compétences Obligatoires, et notamment :

- L'Aménagement de l'Espace :
 - mission d'étude et d'aménagement foncier d'intérêt communautaire
 - mission d'étude, de conseil pour la valorisation du patrimoine bâti
 - mission d'étude en vue de la création de sentiers de découverte « petites vadrouilles » :
 - création et entretien de sentiers de découverte « petites vadrouilles »
 - animation sur les ressources locales et valorisation par l'édition des « carnets de vadrouilles »
 - mission d'étude et de mise en place d'un outil de gestion d'urbanisme sur le territoire
 - « mise en œuvre de la charte de territoire du Pays Corbières-Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de Pays »
- Développement économique :

Sans changement.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 6 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4031 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois (extension des compétences)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005, est complété et rédigé comme suit :

« OBJET :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Pour y atteindre, elle disposera de diverses compétences dont :

I - Compétences obligatoires :

a) Développement économique :

- Etude, programmation, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales aux fins de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises et d'activités nouvelles sur le territoire communautaire.
- Etude, réflexions et participation aux actions de promotion touristique et coordination de la politique touristique du territoire communautaire.
- Accompagnement de projets locaux agricoles concertés comprenant notamment le maintien et le développement des productions labellisées du territoire et l'aide à la recherche de solutions aux différentes problématiques rencontrées par les producteurs.
- Création d'une cellule de veille économique en coordination avec les chambres consulaires, en charge du recensement des locaux en zones économiques disponibles, et toutes études de positionnement économique.

b) Aménagement de l'espace

- Etude et mise en place d'un projet d'aménagement et de développement durable, sur le territoire communautaire et comprenant notamment la charte paysagère du Haut-Minervois.
- Adhésion à l'association de développement « Le chaudron Minervois » dans le cadre de son projet de développement durable, participation à sa réflexion et élaboration d'une convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat.
- Etude et réflexion sur la création de zones d'implantation d'éoliennes sur le territoire.
- Réflexion et adhésion à tout établissement public ou démarches de coopération dans le respect des textes en vigueur tel qu'un Pays.
- Entretien des sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.

- Etude, création, aménagement et entretien d'une liaison pédestre, cycliste et équestre dénommée « chemin vert » entre le Canal du Midi, le plateau du Minervois et la Montagne Noire. Mise en réseau de cette liaison avec les différents sentiers locaux existants.
- Réflexion et adhésion à toute structure visant à favoriser la maîtrise foncière communale ou intercommunale notamment les agences foncières.
- Numérisation du cadastre des communes du territoire communautaire.

II – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers
- Etudes et résorption des décharges communales brutes.

b) Politique du logement

- Réflexion et étude concernant la mise en place et l'accompagnement d'actions relatives à l'habitat et au cadre de vie, par le biais de la mise en place de programmes d'intérêt général visant à améliorer l'ensemble des immeubles et des logements et à favoriser leur conventionnement avec l'Etat et promouvoir des actions permettant de résoudre des problèmes sociaux ou techniques dans l'habitat existant.

c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Etude, création et gestion d'une piscine couverte, d'un complexe sportif attenant et d'un mur d'escalade communautaires.
- Etude et création de centres de loisirs tels que C.L.A.E. et C.L.M.
- Organisation d'activités sportives, dans le cadre scolaire ou en direction du troisième âge.
- Etude, création et gestion d'une médiathèque et de ses relais communaux.

d) Action sociale, solidarité

- Coordination de la politique gérontologique des acteurs intra et extra-territoriaux
- Mise en place de services de maintien à domicile des personnes dépendantes et coordination des aides à domicile.
- Gestion de structures d'accueil à la petite enfance : crèches, C.L.A.E.M., C.L.M., R.A.M. et haltes-garderies.
- Gestion de structures d'accueil à l'enfance et à la jeunesse : C.L.A.E.P., C.L.S.H.
- Etude, création et gestion d'actions concertées avec l'ensemble des partenaires tant institutionnels qu'associatifs du territoire et se rapportant à l'utilisation du temps libre au profit de l'enfance et de la jeunesse.
- Mise en place d'un service d'écoute et de consultation psychologique par convention avec l'hôpital de Carcassonne.
- Etude, création et gestion d'une maison de services publics. »

III – Compétences facultatives :

- Construction d'une caserne de gendarmerie

ARTICLE 2-

Le reste sans changement.

ARTICLE 3-

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 13 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-11-4046 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Est créé entre les communes de Agel, Aigne, Aigues-Vives, Argeliers, Azillanet, Assignan, Beaufort, Bize Minervois, Boisset, Cassagnoles, Felines Minervois, Ferrals les Montagnes, Ginestas, Homps, La Caunette, La Livinière, Cesseroles, Mailhac, Minerve, Mirepeisset, Montouliers, Olonzac, Oupia, Paraza, Pardailhan, Pépieux, Pouzols-Minervois, Rieussec, St Jean de Minervois, St Marcel sur Aude, St Nazaire d'Aude, Ste Valière, Sallèles d'Aude, Siran, Velieux, Ventenac en Minervois et Villespassans

le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois a pour objet, sur l'ensemble des bassins versants localisés dans le périmètre défini à l'article 1, la réalisation d'études, de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, prioritairement en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Pour répondre à cet objet, le syndicat peut créer tout service ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ces services.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois à Ginestas, route de Mirepeisset - 11120 GINESTAS

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

En application du code général des collectivités territoriales chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque commune dispose de deux voix.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le comité syndical peut former des commissions de travail géographiques ou thématiques sur proposition du président ou à l'initiative de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération du comité syndical. Elles sont convoquées et présidées par le président du syndicat, président de droit. Lors de la première réunion, ces commissions pourront désigner un vice-président de commission qui aura pour tâche d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte au président du syndicat. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais le président pourra associer aux travaux de ces commissions tout organisme avec lequel il jugera utile de se concerter.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau sera composé de neuf membres élus par le comité syndical et comportera un président, deux vice-présidents et six membres.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'investissements annuels ;
- le vote du budget préparé par le président ;
- l'examen des comptes-rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

ARTICLE 11 : LE PERSONNEL

Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents, à temps complet et à temps partiel, du personnel titulaire.

ARTICLE 12 : PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra effectuer des prestations de services au profit de collectivités publiques non membres ainsi qu'au profit de personnes privées dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général selon les dispositions du code de l'environnement et du code rural.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- la rémunération des services à des collectivités publiques, des associations, des particuliers ou tout autre organisme ;
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, des communes ou de tout autre organisme ;
- la contribution des communes membres du syndicat ;
- tout autre ressource prévue par les textes réglementaires.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La participation, due par une commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le syndicat, est fixée au prorata de la superficie, de la population, et du potentiel fiscal (valeur N-2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15 %, 15%, 70 %.

Ces taux pourront être affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le bassin versant de l'Aude. La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général ou complémentaire de la population et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans le bassin versant de l'Aude est définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Le comité syndical décide des modifications des statuts autre que celles relatives au périmètre dans les conditions prévues aux articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : ADHESION ET RETRAIT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois est rattaché à la trésorerie de Ginestas.

ARTICLE 18 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les trésoriers payeurs généraux de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans ces préfectures aux lieux et places habituels pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 décembre 2005
 - Pour le préfet de l'Hérault,
 Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Philippe GALLI
 - Le préfet de l'Aude,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 relatif à la création du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières-Minervois »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

Il est créé le syndicat mixte ouvert dénommé « Pays Corbières-Minervois » composé de :

- la communauté de communes des Hautes Corbières
- la communauté de communes de la région Lézignanaise
- la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois
- la communauté de communes du canton de Lagrasse
- la communauté de communes de la Contrée de Durban-Corbières
- la communauté de communes du massif de Mouthoumet
- le Département de l'Aude
- la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne Lézignan Corbières Port la Nouvelle
- la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne Limoux Castelnaudary
- la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude
- la chambre départementale d'agriculture de l'Aude

ARTICLE 2 : - OBJET

Le syndicat mixte ouvert « Pays Corbières-Minervois » est l'organe du Pays Corbières-Minervois.

Le syndicat mixte et le conseil de développement du Pays Corbières-Minervois doivent coordonner leurs travaux et leurs rôles et formaliser leurs relations par une convention.

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect des statuts des communautés de communes adhérentes :

1° - Concernant la politique de « Pays »

- D'initier la mise en œuvre de la charte de Pays et la signature des contrats qui en découlent, en partenariat avec le conseil de développement.
- De définir des orientations et l'approbation des programmes d'actions ainsi que la politique de communication du Pays en concertation avec le conseil de développement.
- De lancer toutes études, animations ou gestions nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels touristiques et de services d'intérêts collectifs prévus par la Charte de Pays et inclus dans les contrats, proposés par le conseil de développement.
- De contractualiser avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme public ou privé portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays.

2° - Concernant la mise en œuvre d'opérations structurantes présentant un « Intérêt de Pays »

La conduite et la mise en œuvre en qualité de maître d'ouvrage des animations et études qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la charte et la réalisation de ses besoins propres, ou en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opérations structurantes présentant un Intérêt de Pays.

La réalisation de ces missions ne pourra être engagée qu'en application des procédures décisionnelles prévues à l'article 10.4 du présent arrêté.

Chaque mandat de maîtrise d'ouvrage fera l'objet d'un contrat particulier dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi la loi précitée précise les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage public, mandant (communauté de communes membre, collectivité local adhérente ou organisme consulaire adhérent) peut confier certaines attributions à un mandataire par convention de mandat.

L'opération reste financée et de la compétence du mandant dans les conditions suivantes :

- Le mandat doit porter sur une opération d'investissement (pas d'entretien ou de gestion d'équipement) relative à des travaux immobiliers visés par la loi (réalisation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, équipements industriels destinés à leur exploitation).
- Les attributions confiées en tout ou partie au mandataire sont énumérées par l'article 3 de la loi précitée.
- Une convention de mandat doit être signée entre les parties, comportant les mentions visées à l'article 3, à peine de nullité.
- Une participation de 1 % du montant des subventions obtenues, sans excéder 5 000 euros sera demandée auprès du mandant. Cette contribution participera aux frais de traitement du dossier.

ARTICLE 3 : - DECLARATION DE L'INTERET DE PAYS

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays est prise à la majorité qualifiée des délégués au comité syndical. Cette déclaration ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'exercice de l'objet dévolu au syndicat mixte. Elle ne concerne que des matières relevant de la compétence propre des établissements publics qui en sont membres.

Une fois la proposition de déclaration d'Intérêt de Pays adoptée, les entités membres du syndicat mixte sont appelées à délibérer sur celle-ci.

Chacune de ces entités doit se prononcer dans un délai de deux mois, au-delà duquel l'avis sera réputé favorable. La majorité simple sera requise pour que la déclaration d'Intérêt de Pays puisse intervenir.

La déclaration d'Intérêt de Pays d'une opération structurante doit nécessairement recevoir, outre l'accord de la majorité des membres du syndicat, celui du ou des établissements publics de coopération intercommunale territorialement compétents.

La proposition de déclaration d'Intérêt de Pays pourra entre autre comprendre :

- l'objet de la déclaration
- les justificatifs de l'Intérêt de Pays
- les modalités de mise en œuvre et de gestion de l'action envisagée
- le plan de financement proposé

ARTICLE 4 : - CONDUITE D'OPERATION

Les membres du syndicat mixte ne peuvent s'associer à une action ou à une opération d'Intérêt de Pays que dans la mesure où ils en ont exprimé la volonté par délibération et dans la limite des compétences qui leur ont été transférées. Chaque membre, à l'exception des organismes consulaires, supporte obligatoirement, dans les conditions fixées à l'article 14, les dépenses correspondant aux actions ou opérations d'Intérêt de Pays auxquelles il a souscrit ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale éventuellement générées par ces actions ou opérations.

ARTICLE 5 : - SIEGE

Le siège du syndicat mixte du Pays de Corbières-Minervois est fixé à la « Maison Gibert », 24 boulevard Marx Dormoy à LEZIGNAN CORBIERES (11200).

Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des membres.

ARTICLE 6 : - DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales notamment à la fin des opérations qu'il a pour objet de conduire en application de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - REPRESENTATION

Conformément à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par délibération des assemblées délibérantes de chacun de ses membres et choisis en leur sein.

La représentation des membres du syndicat en son sein est fixée comme suit :

- 3 délégués par communauté de communes, soit 18 sièges, ayant chacun une voix.
- 6 délégués pour le conseil général de l'Aude ayant chacun une voix.
- 1 représentant pour chaque organisme consulaire ayant chacun une voix.

Les membres du comité syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent. Aucun membre du comité syndical ne peut représenter deux collectivités.

ARTICLE 8 : - SUPPLEANTS

Il sera désigné selon les mêmes conditions un suppléant pour chaque membre titulaire.

ARTICLE 9 : - MEMBRES ASSOCIES

Peuvent participer, à titre consultatif, aux réunions du comité syndical, le président du conseil de développement du Pays Corbières-Minervois ou un membre du conseil d'administration du conseil de développement du Pays Corbières-Minervois qui le supplée et un représentant de tout organisme jugé utile par le comité syndical.

ARTICLE 10 : - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL10.1 Rôle du comité syndical :

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat telles que déterminées par l'article 2 du présent arrêté.

10.2 Fréquence des réunions :

Le comité doit se réunir au moins une fois par semestre. Le président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers des voix.

10.3 Rôle du président :

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il convoque le comité syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes au syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mixte.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente le syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Le président convoque les délégués par écrit et à domicile 5 jours francs avant la réunion sauf en cas d'urgence où le délai est ramené à un jour franc. Il indique les questions portées à l'ordre du jour et joint une note de synthèse.

10.4 PRISES DE DECISIONS :

Sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part à tous les votes notamment :

- pour l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Les délibérations du comité syndical sont de deux types, ordinaires et extraordinaires :

- Les délibérations ordinaires déléguables

Elles concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau.

La présence effective de la moitié des membres du comité syndical sera obligatoire pour atteindre le quorum.

La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations ordinaires non déléguables

Il s'agit de toute délibération relative au budget, à des mesures de nature budgétaire, ainsi qu'à la définition d'un Intérêt de Pays et à la réalisation des missions qui en découlent.

Le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical sera présente.

La majorité qualifiée aux deux tiers des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

L'adoption du compte administratif se faisant en ce qui la concerne conformément aux règles applicables et notamment prévues à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

- Les délibérations extraordinaires

Il s'agit des délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur et à l'adhésion de nouveaux membres.

Le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Le comité syndical peut être assisté par une commission technique consultative chargée de donner un avis sur tous les problèmes techniques de l'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

Sa composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elle peut se constituer en sections spécialisées par groupes d'activités ou secteurs géographiques.

Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

10.5 Présence des délégués :

Les délégués sont porteurs d'une voix. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence des titulaires.

En cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant lors de la prise de délibérations ordinaires déléguables, le titulaire peut donner procuration écrite à un autre titulaire de l'organe délibérant.

Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

10.6 Quorum :

Le conseil syndical ne délibère valablement que dans les conditions prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précédentes, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

10.7 Règlement intérieur :

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les six mois suivant la séance d'installation du comité syndical.

10.8 Commissions thématiques :

Le comité syndical peut créer des commissions thématiques de travail chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte.

Ces commissions seront ouvertes et communes à celles du conseil de développement.

Le comité délibère, en concertation avec le conseil de développement, sur la composition, la durée de ces commissions ainsi que sur les sujets qui leurs sont confiés.

ARTICLE 11 : - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Les modifications ultérieures, tant de la composition du syndicat mixte que des statuts seront initiées par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération du comité syndical approuvant les modifications sera notifiée à l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les membres du syndicat mixte disposeront d'un délai maximum de trois mois pour statuer sur les modifications. Au terme de ce délai et à défaut de délibération de l'assemblée de l'un des membres du syndicat, la décision de ce membre est réputée favorable à la modification. La majorité qualifiée des deux tiers sera requise pour que la modification puisse intervenir. La modification est adoptée selon les règles adoptées à l'article 10.4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci se compose, en application des articles L 5211-2 et L 5211-12 du code général des collectivités territoriales, de 9 membres dont le président et deux vice-présidents.

Les membres du bureau sont répartis comme suit :

- 6 représentants des communautés de communes
- 2 représentants du conseil général
- 1 représentant des chambres consulaires

Le président du conseil de développement du Pays Corbières-Minervois ou son représentant peut participer, à titre consultatif et sans voix délibérative, au bureau.

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du président autant que de besoin.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou cantonale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

ARTICLE 13 : - RESSOURCES ET FINANCEMENT DU SYNDICAT

Les ressources financières du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales c'est-à-dire :

- La contribution des membres associés selon la clef de répartition suivante :
 - Basée sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale selon les chiffres pris en compte par l'Etat pour établir le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Pour la première année de fonctionnement, la contribution des communautés de communes au syndicat mixte est fixée à 2,30 € par habitant. La contribution du conseil général de l'Aude au fonctionnement du syndicat mixte est à la même hauteur que celle des communautés de communes.

La contribution des organismes consulaires s'élève quant à elles à 3 000 euros forfaitaires annuels chacun.

- Les revenus des biens meubles ou immeubles des syndicats
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ou de tout autre organisme
- Les produits des dons et legs
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les dotations diverses

ARTICLE 14 : - PARTICIPATION AUX DEPENSES

La contribution des membres adhérents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté aux dépenses d'administration générale du syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement sera fixé annuellement par délibération des membres du comité syndical dans les conditions de l'article 10.4 des présents statuts. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'Intérêt de Pays définie à l'article 2 des présents statuts et conformément aux clefs de financement, il pourra être demandé aux membres associés parties prenantes de cette opération une contribution spécifique aux dépenses de fonctionnement. Les participations à l'équilibre du budget d'investissement sont réparties entre les membres conformément aux clefs de financement.

ARTICLE 15 : - TRESORIER DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 16 : - ADHESION ET RETRAIT

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat mixte, il sera créé ou supprimé au comité syndical, pour chaque collectivité concernée, un nombre de sièges et de voix égal à celui fixé pour leur représentation. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion au syndicat mixte d'un établissement public est subordonnée à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres de cet établissement sauf si les statuts dudit établissement en ont décidé autrement. Le retrait d'un des membres du syndicat mixte est soumis à l'accord du comité syndical dans les conditions définies à l'article 10.4 du présent arrêté. La seule décision du comité du syndicat ou du conseil de communauté suffit à initier la demande de retrait du syndicat mixte (article 5211-19 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 17 : - DISSOLUTION DU SYNDICAT

En cas de dissolution, conformément aux divers cas prévus par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement. Les contrats conclus par le syndicat mixte seront repris et exécutés dans les conditions antérieures par les membres sauf accord contraire des parties, sans que cette substitution de personne morale n'entraîne un droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial. Les biens meubles et immeubles qui auraient été mis à disposition du syndicat mixte par les membres seront restitués à ces derniers et réintégrés dans leurs patrimoines respectifs pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidés sur ces mêmes bases, de même que le solde de l'encours de la dette afférente aux dits biens. Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens ; les modalités de cette répartition seront précisées par délibération des organes délibérants des membres.

ARTICLE 18 : - SUBSTITUTION A « L'ASSOCIATION POUR L'ETUDE DU PAYS CORBIERES MINERVOIS »

Le syndicat mixte, lors de sa constitution, sera amené à reprendre le produit de la liquidation de l'Association pour l'étude du Pays Corbières-Minervois, en cas de dissolution de l'association et en application des statuts de celle-ci. L'ensemble des engagements contractuels sera repris par le syndicat mixte. S'agissant du personnel, et conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les personnels de l'association pour l'étude du Pays Corbières-Minervois continueront à bénéficier des stipulations de leur contrat de travail quand elles ne dérogent pas aux dispositions légales et réglementaires régissant les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 19 : - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général, le trésorier payeur général, les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne-Lézignan-Port-la-Nouvelle, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aude, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture aux lieux et places habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 8 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4111 autorisant le retrait de la commune de Peyrens de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire en vue de son adhésion à la communauté de communes du Nord Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le retrait de la commune de PEYRENS de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, est autorisé, à titre dérogatoire, en application des dispositions de l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, en vue de son adhésion à la communauté de communes du Nord Ouest Audois.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L 5214-26 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, le retrait de la commune de PEYRENS de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire vaut réduction du périmètre du SMICTOM de l'Ouest Audois. La commune de PEYRENS est donc retirée à la date du présent arrêté du SMICTOM de l'Ouest Audois.

ARTICLE 3 :

Les conditions financières et patrimoniales du retrait seront déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune, du conseil communautaire de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire et du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois. A défaut d'accord ces conditions seront arrêtées par le représentant de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, les modalités de ces retraits s'opèreront dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lauragais Montagne Noire, le président du SMICTOM de l'Ouest Audois, Mme le maire de Peyrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture aux lieu et place habituels pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4115 portant adhésion de la commune de PEYRENS à la communauté de communes du Nord Ouest Audois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

La commune de PEYRENS est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Nord Ouest Audois.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux, le maire de PEYRENS et le président de la communauté de communes du Nord Ouest Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture aux lieu et place habituels d'affichage pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4278 portant création du syndicat mixte du Delta de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER – COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est créé entre :

- le Département de l'Aude
- le Département de l'Hérault
- les six communes héraultaises suivantes : CAPESTANG, MONTELS, NISSAN LEZ ENSERUNE, POILHES, LESPIGNAN, VENDRES
- les treize communes audoises suivantes : ARMISSAN, BAGES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY, GRUISSAN, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, OUVEILLAN, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, VINASSAN,

le « SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE ».

ARTICLE 2 – AIRE GEOGRAPHIQUE

L'aire géographique du syndicat est celle du Delta de l'Aude, du seuil de Moussoulens jusqu'à l'étang de Vendres et celui de Bages-Sigean, et de son bassin versant, incluses sur le périmètre des communes membres.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat mixte du Delta de l'Aude a pour objet sur l'aire géographique définie à l'article 2, la réalisation d'études et de travaux de protection, de restauration et d'entretien de cours d'eau, zones humides, canaux et de tout ouvrage, en vue de limiter les dégâts liés aux inondations et d'améliorer la qualité et la richesse des milieux aquatiques. Il pourra assurer la gestion de tous les ouvrages liés à l'exercice de ces compétences.

Le syndicat veillera également au bon équilibre entre la ressource en eau et les usages présents sur son aire géographique en complétant, par une vision globale, l'action menée par les collectivités ou autres organismes dans le cadre de leur compétence ou objet. Pour cela, il reprendra à son compte la mission de secrétariat technique et administratif de la commission locale de l'eau du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la basse vallée de l'Aude conduite jusqu'à présent par l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude (A.I.B.P.A.). Pour répondre à cet objet, le syndicat peut créer tout service ainsi que toute ressource nécessaires.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à NARBONNE.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

L'administration du syndicat est assurée par un comité syndical composé de délégués répartis comme suit.

Le syndicat est composé de deux collèges :

- les collectivités départementales
- les communes.

Le nombre de délégués est fixé à :

- 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque collectivité départementale
- 1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune.

Les délégués du comité syndical sont élus par les structures membres, et choisis en leur sein, dans le mois qui suit chaque renouvellement. Ils suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est procédé dans le délai de trois mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE

Le nombre de voix porté par chaque structure membre est proportionnel à sa contribution financière.

La fixation du nombre de voix par délégué du collège des collectivités départementales s'établira à partir de la participation financière de chaque département divisée par le nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU

Le président, les vice-présidents et les membres du bureau du syndicat sont élus par le comité syndical lors de la réunion qui suit la désignation des délégués consécutive au renouvellement des assemblées élues des collectivités membres.

Ils sont élus à la majorité absolue. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat de la collectivité qu'ils représentent.

Le bureau est composé comme suit :

- le président du comité syndical choisi parmi les délégués audois,
- un vice-président choisi parmi les délégués héraultais,
- un vice-président choisi parmi les délégués audois,
- trois membres choisis parmi les délégués héraultais,
- six membres choisis parmi les délégués audois.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

Chaque membre est porteur d'une voix.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par semestre. Le président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres. Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat, élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère sur toute modification des statuts. Le comité syndical fixe les effectifs du personnel administratif et technique nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement public. Le président procède à la nomination de ce personnel qui est placé sous son autorité. Le président du comité syndical est l'exécutif du syndicat. Il prépare et exécute son budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau. Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Le comité syndical peut être assisté par une ou plusieurs commissions techniques consultatives chargées de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur.

Les délibérations du comité syndical sont de deux types : ordinaires et extraordinaires :

- les délibérations ordinaires déléguables :

Ce sont celles qui concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau. La présence effective de la moitié des membres sera obligatoire pour atteindre le quorum. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- les délibérations ordinaires non déléguables :

Pour les délibérations relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à des mesures de nature budgétaire, le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical seront présents. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- les délibérations extraordinaires :

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur, à l'adhésion de nouveaux membres, au retrait d'un membre, à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le comité syndical peut former des commissions de travail thématiques ou géographiques sur proposition du président ou à l'initiative de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération.

Le président du syndicat sera président de droit de ces commissions mais il pourra faire élire en leur sein un président de commission qui aura pour tâche d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais le président pourra associer aux travaux de ces commissions tout organisme avec lequel il jugera utile de se concerter.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 – LES RESSOURCES

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts
- la rémunération des services à des collectivités publiques, des associations, des particuliers ou tout autre organisme
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'agence de l'Eau, de l'union européenne, des communes ou de tout autre organisme ou collectivité
- la contribution des membres du syndicat
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

ARTICLE 12 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

La contribution financière de chaque membre aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est fixée de la manière suivante.

- Pour le collège des collectivités départementales : 50% dont 40% pour le Département de l'Aude et 10% pour le Département de l'Hérault.
- Pour le collège des communes : 50%

La participation de chaque commune est fixée au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (valeur N – 2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement 15%, 15% et 70%.

Dans le cas où une commune participerait à un autre établissement public de coopération intercommunale pour la même compétence, la part de superficie correspondante sera soustraite de la superficie prise en compte dans le syndicat de Delta.

ARTICLE 13 – ADHESION ET RETRAIT

Des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par l'article L 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS

Le syndicat pourra passer avec l'Etat ou tout autre organisme ou établissement propriétaire d'ouvrage entrant dans son champ de compétences, qui ne sera pas membre du syndicat mixte, des conventions fixant les conditions du transfert de l'entretien, la gestion ou la propriété desdits ouvrages.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Conformément à l'application de l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales, en cas de dissolution, il sera procédé dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans la même proportion que celle de leur répartition aux charges définies à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 16 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat du Delta de l'Aude est le payeur départemental de l'Aude.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DES ETABLISSEMENTS LOCAUX

Le syndicat du Delta de l'Aude se substitue aux droits et obligations des établissements publics suivants :

- l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude (A.I.B.P.A.)
- le syndicat intercommunal d'assainissement des très basses plaines de l'Aude (S.I.A.T.B.P.A.)
- le syndicat mixte d'aménagement de la Mayral
- le S.I.V.U. du Rec de Veyret.

La dissolution de ces structures ne prendra effet qu'à compter du jour de la création du syndicat mixte du Delta de l'Aude. L'ensemble des biens meubles et immeubles de ces établissements publics, lors de leur dissolution respective, fera l'objet d'une répartition entre leurs membres adhérents puis sera mis à disposition du syndicat mixte du Delta de l'Aude dans le cadre de l'exercice des compétences dévolues à ce syndicat, conformément à l'article L 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales. L'actif et le passif de ces établissements seront transférés au syndicat qui reprendra à son compte leurs engagements. Ces établissements devront adopter leur compte administratif et leur compte de gestion dans les conditions de droit commun applicables en la matière. Le personnel de ces établissements sera transféré au syndicat dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs. Les ouvrages hydrauliques appartenant au syndicat mixte d'aménagement de la basse vallée de l'Aude et nécessaires à l'accomplissement de l'objet du syndicat mixte du Delta de l'Aude pourront faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition au profit du syndicat mixte du Delta de l'Aude par voie de convention.

ARTICLE 18 –

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers, le trésorier payeur général, les directeurs départementaux de l'équipement et directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en préfecture aux lieu et place habituels pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 décembre 2005
Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4123 modifiant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté n° 2005-11-0116 du 21 janvier 2005 portant composition du conseil de l'Education Nationale du département de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

B - MEMBRES DESIGNES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires
- **M. Stéphane PARRINI**
9 lotissement le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Sabine ALBEROLA**
13 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

- **Mme Roselyne RAMPTEAU**
Avenue du Languedoc
11260 CAMPAGNE SUR AUDE

- **Mme Catherine VIALE**
5 rue du Levant
11290 MONTREAL

- **Mme Annick BLANC**
37 rue de la Barbacane
11130 SIGEAN

Suppléants
- **M. Jean-Luc JEANNIN**
10 Berges du Cougaing
11300 LA DIGNE D'AMONT

- **M. Sébastien QUEROL**
19 chemin des Olivettes
11590 CUXAC D'AUDE

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Sabine NOUXET**
5 chemin de Rivoire
11000 CARCASSONNE

- **M. Vincent AUGENDRE**
Rue du Midi
11310 VILLEMAGNE

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue d'Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Fabienne JEANNIN**
10 berges du Cougaing
11300 LA DIGNE D'AVAIL

- Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaires
- **Mme Marie-France LAPORTE**
10 allée du Parc
11000 CARCASSONNE

Suppléants
- **Mme Olga POURQUÉ**
3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU
11000 CARCASSONNE

- b) Représentants des associations complémentaires :

- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) :

Titulaires
- **Mme Mariane DEZARNAUD**
A.D.P.E.P.

Suppléants
- **M. Daniel ICHE**
F.A.O.L.

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

- 1) Nommées par le préfet :

Titulaire
- **Mme Andrée IBAL**
Villa Elenthéria
11300 SAINT-POLYCARPE

Suppléant
- **M. Jean RODRIGUEZ**
25 rue du Languedoc
11800 TREBES

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général, et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11- 4147 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 31 rue Chartran – 46 rue de la République – 33 rue Armagnac – 10 rue de Verdun – 9 rue Voltaire dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Carcassonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans les immeubles sis 31 rue Chartran – 46 rue de la République – 33 rue Armagnac – 10 rue de Verdun – 9 rue Voltaire dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 13 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 14 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4353 relatif à la campagne 2006 de lutte contre les moustiques**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans les zones déterminées par les arrêtés préfectoraux susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2006 se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de cet arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-3881 du 9 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005
 Le préfet,
 Jean-Claude Bastion

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
 DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4066 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de Moussoulens**

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4066 du 1^{er} décembre 2005 portant agrément de Monsieur YVON CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Alain LAGORS dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

commune de MOUSSOULENS :					
lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro
Valeron		0342 à 0347	Fontaine D.	C	0023 à 0026
	C	0351 à 0357		C	0031
	C	0360 à 0364		C	0035 à 0037
	C	0366 à 0370		C	0042
	C	0384 à 0387		C	0794
	C	0389 à 0394		C	1035
	C	0396		C	1037
	C	0411			
	C	0767	Pech Duran.	C	0052 à 0056
		0769		C	0068 à 0074
	C	0829		C	0770
	C	0830		C	0077
	C	1032		C	0078
	C	1033			
	C	1070	Regord	C	0292
	C	1071		C	0326
	C			C	0327
Valeron sud	C	0043 à 0050		C	0329 à 0334.
Les travers.	C	0016 à 0020			
Rounel	C	0118			
Mourviel	C	0635			
	C	0636			
	C	0788.			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4067 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Moussoulens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustausou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4067 du 1^{er} décembre 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Alain LAGORS dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

commune de MOUSSOULENS :						
lieu-dit	section	numéro	lieu-dit	section	numéro	
Valeron		0342 à 0347	Fontaine D.	C	0023 à 0026	
	C	0351 à 0357		C	0031	
	C	0360 à 0364		C	0035 à 0037	
	C	0366 à 0370		C	0042	
	C	0384 à 0387		C	0794	
	C	0389 à 0394		C	1035	
	C	0396		C	1037	
	C	0411				
	C	0767		Pech Duran.	C	0052 à 0056
		0769			C	0068 à 0074
	C	0829		C	0770	
	C	0830		C	0077	
	C	1032		C	0078	
	C	1033				
	C	1070	Regord	C	0292	
	C	1071		C	0326	
	C			C	0327	
Valeron sud	C	0043 à 0050		C	0329 à 0334.	
Les traver.	C	0016 à 0020				
Rounel	C	0118				
Mourviel	C	0635				
	C	0636				
	C	0788.				

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4076 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Laurabuc

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4076 du 1^{er} décembre 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre ROQUES dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de LAURABUC :		
Lieu-dit	section	numéro
Les salvetats	ZM	14
	ZM	18
	ZM	19
	ZM	22
	ZM	23
	ZM	28
	ZM	29
	ZM	30
	ZM	31
	ZM	32.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4077 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de Laurabuc

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4077 du 1^{er} décembre 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Jean-Pierre ROQUES dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de LAURABUC :		
Lieu-dit	section	numéro
Les salvetats	ZM	14
	ZM	18
	ZM	19
	ZM	22
	ZM	23
	ZM	28
	ZM	29
	ZM	30
	ZM	31
	ZM	32.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4079 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur les communes de Bram et Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4080 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur les communes de Bram et Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « CARCASSONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4083)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2005 -11-4083	CARCASSONNE	Cabinet Carcassonnais d'Assurances représenté par M. Alphonse CARAVACA 59 rue de Verdun	C	05.11.258 6 ans à compter du 05.12.2005

Carcassonne, le 5 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « AZILLE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4084)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2005 -11-4084	AZILLE	M. Jean Louis QUINTANA	C, E	05.11.145 6 ans à compter du 05.12.2005

Carcassonne, le 5 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4094 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Yvon CIQUIER sur la commune de St Martin le Vieil

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4094 du 2 décembre 2005 portant agrément de Monsieur Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Bernard BONNERY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de ST-MARTIN-LE-VIEIL :		
lieu-dit	section	numéro
A mariou	ZI	0004
	ZI	0019
A mariounet	ZI	0007
	ZI	0010
	ZI	0013
	ZI	0014
A la lauze	ZK	0012.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4095 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de St Martin le Vieil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) - 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4095 du 2 décembre 2005 portant agrément de Monsieur Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Bernard BONNERY dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de ST-MARTIN-LE-VIEIL :		
lieu-dit	section	numéro
A mariou	ZI	0004
	ZI	0019
A mariounet	ZI	0007
	ZI	0010
	ZI	0013
	ZI	0014
A la lauze	ZK	0012.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4130 portant agrément de garde particulier – Madame DELORME Florence agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Madame DELORME née GARCIA Florence, née le 23 janvier 1957 à Fuente-Alamo (Espagne), demeurant à NEVIAN (11200) - 5 chemin du Cros, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame DELORME née GARCIA Florence a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame DELORME née GARCIA Florence doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame DELORME née GARCIA Florence doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame DELORME née GARCIA Florence cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame DELORME née GARCIA Florence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4131 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Robert LOZANO agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Robert LOZANO, né le 1^{er} mars 1947 à Montredon-des-Corbières (11), demeurant à MONTREDON-DES-CORBIERES (11100) – 6 bis rue Jean Jaurès, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Robert LOZANO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Robert LOZANO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Robert LOZANO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Robert LOZANO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Robert LOZANO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4267 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Didier PARAYRE agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Didier PARAYRE, né le 05 mai 1963 à Carcassonne (11), demeurant à ST-MARTIN-LE-VIEIL (11170) - 2 rue du château fort, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Didier PARAYRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Didier PARAYRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier PARAYRE, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Didier PARAYRE cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier PARAYRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4268 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Luc GIONCO agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Luc GIONCO, né le 17 mai 1965 à Carcassonne (11), demeurant à BRAM (11150) – 5 rue Jacques Brel, est agréé en qualité de garde particulier d'Electricité de France / Gaz de France pour assurer la surveillance et la police des ouvrages et dépendances des concessions d'Electricité de France / Gaz de France Services Vallées d'Aude, dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Luc GIONCO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Luc GIONCO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc GIONCO, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Luc GIONCO cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GIONCO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4275 portant agrément de garde chasse particulier - M. Yvon CIQUIER sur la commune de Laure Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11600), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4276 portant agrément de garde chasse particulier – Monsieur Daniel MARTINEZ sur la commune de Laure Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à Mazamet (81), demeurant à Villemoustaussou (11620) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Les plans des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Habilitations dans le domaine funéraire « ALZONNE » (Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4344)

N° d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
2005-11-4344	ALZONNE	Entreprise « ALZONNE Ambulances » 32 rue des Jardins à ALZONNE exploitée par Mme ICHE Françoise	A, B	05.11.266 Article 4 de l'arrêté n° 2005-11-2970 du 09/09/05 modifié jusqu'au 05.12.2008

Carcassonne, le 26 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4369 portant agrément d'un policier municipal - Mademoiselle Virginie DELPEY sur la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Mademoiselle Virginie DELPEY, née le 19 août 1983 à Carcassonne (11), demeurant à Carcassonne (11000) - 4 impasse du Cers, est agréée en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le Maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés n° 2005-11-3928 à 2005-11-4266 : autorisations n° 11-05-035 à 11-05-053)

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
Arrêtés du 29/11/2005				
2005-11-3928	SAS Entreprise ESCOURROU - Bureaux : 165, av. Roosevelt - 11000 CARCASSONNE - Dépôt : Av. Gay Lussac La Bouriette - CARCASSONNE	11-05-035	1 mois	M. Jérôme ESCOURROU
2005-11-3930	S.A. P.C.E.B. (Produits chimiques et Engrais de Bram) Magasin de vente : route de Carcassonne - 11300 LIMOUX	11-05-036	1 mois	M. Jean CAIZERGUES, PDG
2005-11-3931	SAS Autogrill Côté France Aire des Corbières - A 61 - 11700 CAPENDU	11-05-037	1 mois	Le directeur de l'établissement
2005-11-3932	S.A. VIVARTE Magasin « La Halle » - Rue P. Laplace - 11000 CARCASSONNE	11-05-038	1 mois	Le directeur de la protection des risques (Tél. 01 44 72 30 01) ou le responsable du magasin de Carcassonne

2005-11-3933	S.A.R.L. MEMPHIS Distribution « Marché Plus » 1ter, Bd Joffre - 11100 NARBONNE	11-05-039	1 mois	Le gérant du magasin
2005-11-3934	S.A.S. Union Matériaux - Magasin : route de La Redorte - 11160 RIEUX MINERVOIS	11-05-040	1 mois	La directrice du magasin
2005-11-3935	SARL Narbonnaise de spectacles CINEMOVIDA Croix Sud - 11100 NARBONNE	11-05-041	1 mois	Le responsable technique à La Rochelle (Tél. 05.46.44.01.76) ou le directeur de CINEMOVIDA à NARBONNE
2005-11-3936	S.A. DYNEFF Station Service : Salvaza 11000 CARCASSONNE	11-05-042	1 mois	Le responsable du réseau station RN 113 - BP 108 - 11201 LEZIGNAN CORBIERES ou le responsable de chaque station service
2005-11-3937	S.A. DYNEFF Station Service : 31 avenue de Bordeaux - 11100 NARBONNE	11-05-043	1 mois	
2005-11-3938	S.A. DYNEFF Station Service : 108 avenue de Bordeaux - 11100 NARBONNE	11-05-044	1 mois	
2005-11-3940	S.A. DYNEFF Station Service : 14 avenue Carnot - 11100 NARBONNE	11-05-045	1 mois	
2005-11-3941	S.A. DYNEFF Station Service : Cap de Pla - 11100 NARBONNE	11-05-046	1 mois	
2005-11-3942	S.A. DYNEFF Station Service : Relais de la Clape - 11430 GRUISSAN	11-05-047	1 mois	
2005-11-3943	S.A. DYNEFF Station Service : Le Viala - 11620 VILLEMOUSTAUSOU	11-05-048	1 mois	
2005-11-3944	S.A. DYNEFF Station Service : Avenue Monseigneur de Langle - 11400 CASTELNAUDARY	11-05-049	1 mois	
2005-11-3945	3e RPIMa Caserne Laperrine	11-05-050	Néant	
2005-11-3946	3e RPIMa Caserne Iéna	11-05-051	Néant	Le Commandant en second du 3e RPIMa
Arrêtés du 23/12/2005				
2005-11-4265	SARL Casino France Géant Salvaza	11-05-052	1 mois	Le directeur ou le chef de la sécurité de Géant Salvaza
2005-11-4266	Ets PLANTADE - 11590 SALLELES d'AUDE	11-05-053	1 mois	Le chef d'entreprise : M. Guy PIANTADE ou le responsable : M. Eric NOIRAUD

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0001 relatif aux annonces judiciaires et légales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1:

Les journaux habilités à publier dans le département de l'Aude du 1er janvier au 31 décembre 2006 des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

QUOTIDIENS :		
♦ MIDI LIBRE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
♦ LA DEPECHE DU MIDI	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
♦ L'INDEPENDENT	2 avenue Alfred Sauvy - Mas de la Garrigue- BP 105	66605 Rivesaltes Cedex

♦ LA JOURNEE VINICOLE	121 rue du Caducée	34090 Montpellier
HEBDOMADAIRES :		
♦ LANGUEDOC	Avenue Croix Sud	11100 Narbonne
♦ LE LIMOUXIN	6 avenue Camille Bouche	11300 Limoux
♦ LA CROIX DU MIDI	3 rue Gabriel Péri - BP 503	31011 Toulouse Cedex
♦ LE COURRIER DE LA CITE	Plateau de Grazaillles -Avenue Georges Guille - BP 6	11001 Carcassonne
♦ MIDI LIBRE DIMANCHE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
♦ LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
♦ LE PAYSAN DU MIDI	4 rue Jacqueline Auriol - Parc Marcel Dassault	34432 St Jean de Védas Cedex
♦ NARBONNE ECHO	41 rue Droite	11100 Narbonne
♦ L'AGRI...	77 avenue Victor Dalbiez	66027 Perpignan Cedex
♦ LIBERATION	BP 08	11800 Trèbes
♦ L'ECHO DU LANGUEDOC	20 Bd Frédéric Mistral	11100 Narbonne
♦ LA SEMAINE DU MINERVOIS	41 bd du Minervoais - BP 191	11700 Pépieux
♦ L'AUDE ET LES CORBIERES	9 rue Berlioz	34501 Béziers Cedex

ARTICLE 2.

Après discussion des membres de la commission consultative, le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé en fonction de la situation locale à 3,57 € à compter du 1er janvier 2006. Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le prix de l'annonce peut également être calculé au millimètre/colonne sur la base d'une ligne de corps 6 points Didot, la ligne correspondant à 2,256 mm. Le prix sera alors de 1,59 € le millimètre colonne.

ARTICLE 3.

Les annonces devront être présentées selon les prescriptions suivantes :

- le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet,
- surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

* Filet :	Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc séparé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
* Titres :	Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm
* Sous-titres :	Chacune des listes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.
* Paragraphes et alinéas	Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité, où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4:

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 :

Des tarifs réduits :

- 1,79 € la ligne
- 0,80 € le millimètre/colonne

sont établis pour certaines catégories d'annonces :

- ❖ annonces faites par les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire,
- ❖ annonces concernant les entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- ❖ annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

ARTICLE 6 :

Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1er.

Carcassonne, le 6 janvier 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2005-11-4288 portant délégation de signature à M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 264 du 21 mars 2005 nommant M. Thierry SENICHAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SENICHAULT, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et commissaire central de Carcassonne, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe :

- avertissement,
- blâme,

pour les personnels appartenant au corps de maîtrise et d'application et au corps des personnels administratifs de catégorie C des circonscriptions de sécurité publique de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2293 du 5 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 décembre 2005

Le préfet,
 Jean-Claude BASTION

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4168 portant agrément de Monsieur Jean Claude MALVAUD en qualité de garde chasse particulier sur la commune d'Ouveillan

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean Claude MALVAUD, né le 12/11/1938 à Rochefort (11), demeurant Chemin du Prades à 81320 NAGES est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Claude MALVAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean Claude MALVAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Claude MALVAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Claude MALVAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 8 décembre 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4306 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral est dissous. Cette dissolution ne prendra effet qu'à la date de création du syndicat mixte du Delta de l'Aude

ARTICLE 2 :

Les membres du syndicat corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, après le vote du compte administratif selon la clé de répartition correspondant à la contribution budgétaire des membres soit 24% au profit de l'association syndicale autorisée ; le solde à la commune de Narbonne. L'actif du syndicat mixte pour l'aménagement et la préservation du bassin versant de la Mayral sera intégré dans le patrimoine de la commune de Narbonne qui le mettra à disposition du syndicat mixte du Delta de l'Aude à compter de la date de sa création. Le passif est inexistant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le président du syndicat mixte de la Mayral, Monsieur le maire de Narbonne et Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de la Plaine de Livièrè sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4314 portant abandon de la compétence « hydraulique » par la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La compétence facultative « Protections contre les inondations » est retirée des compétences de la Communauté de Communes Canal du Midi en Minervois à compter de la date de création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois.

ARTICLE 2 :

Les communes membres de la communauté de communes se prononceront sur le mode de répartition des travaux liés aux aménagements hydrauliques entre les communes et sur les modalités de conservation des remboursements d'emprunts par la communauté de communes et sur les modalités de perception des subventions par la communauté de communes au titre des travaux d'aménagements hydrauliques réalisés et acquittés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes du Canal du Midi en Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4363 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Canet d'Aude à la demande de M. Arnaud DE LAMY, propriétaire du château Fontarèche et du château Saint Eugène

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14/11/1951 à Mazamet (81), demeurant 32 Avenue Général Leclerc à 11000 Carcassonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 26 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4364 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier sur la commune de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel MARTINEZ, né le 14/11/1951 à Mazamet (81), demeurant 32 Avenue Général Leclerc à 11000 Carcassonne est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 26 décembre 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4365 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Canet d'Aude à la demande de M. Arnaud DE LAMY, propriétaire du château Fontarèche et du château Saint Eugène

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17/08/1948 à Villalier (11), demeurant 32 Avenue Général Leclerc à 11000 Carcassonne est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 26 décembre 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4366 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier, sur la commune de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Yvon CIQUIER, né le 17/08/1948 à Villalier (11), demeurant 32 Avenue Général Leclerc à 11000 Carcassonne est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 26 décembre 2005

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4165 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes Les Coteaux du Razès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

B - Compétences optionnelles

- a) Logement et cadre de vie
 - 1. Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
 - 2. Entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire, l'ensemble du réseau d'éclairage public des communes membres de la communauté.
- b) Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- c) Action sociale
 - 1. Gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur.
 - 2. Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile tel que le prévoit l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 lits.
- d) Contrôle des installations d'assainissement individuel neuves et existantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Les Coteaux du Razès, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 7 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4287 - Election complémentaire municipale de Marsa

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Marsa, sont convoqués pour le dimanche 8 janvier 2006 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2005 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3:

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Sauveur TRANIELLO, conseiller municipal, et, à défaut des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le conseiller municipal.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 15 janvier 2006. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet de Limoux, M. le conseiller municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Marsa au plus tard le 24 décembre 2005.

Limoux, le 16 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4367 portant modification des articles 2 et 8 des statuts de la communauté de communes du canton d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1994 est rédigé ainsi qu'il suit :

Objet :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Pour atteindre ces objectifs, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

Compétences obligatoires :Aménagement de l'espace

1. Mise en place d'une politique de développement local associant les habitants, les élus, les socioprofessionnels et les administrations représentées au niveau départemental dans le but de définir les objectifs de développement et d'aménagement et de permettre la programmation pluriannuelle d'actions communautaires de contractualiser avec les partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional, Conseil Général de l'Aude).
2. Constitution et gestion de réserves foncières

Développement économique :

1. Création, aménagement et entretien de zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales future à créer de 1 ha et plus.

2. Outils et actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Gestion de la Maison des Pyrénées Cathare
- Organisation de manifestations de caractère économique (moyens humains, techniques et financiers)
- Réalisation et édition de documents ou de supports de promotion du territoire communautaire : *Lettre I, Grands Sites, Faites la Fête, A votre Service, Bon séjour*
- Gestion de la piscine intercommunale
- Opérations ORAC Charme, étude d'urbanisme commercial, étude en faveur du développement économique
- Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ du développement économique, agricole et touristique

Est considéré d'intérêt communautaire : le projet ou le champ d'application de l'action qui se développe sur le territoire de plusieurs communes ou sur celui d'une seule mais concerne, par ses implications partie ou totalité de la communauté.

Compétences optionnelles :Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le cadre de la politique de collecte et de traitement des ordures ménagères définie à l'échelon départemental :

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères du périmètre intercommunal.
- Actions de résorptions et de réhabilitation des décharges publiques.
- Mis en œuvre de programme/actions visant à valoriser les déchets (compostage...)
- Actions et communication visant à favoriser la protection de l'environnement : Interventions en milieu scolaire, Edition Lettre d'Information Ordures Ménagères.

Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au *Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée*.

Logement et cadre de vie

Actions de réhabilitation de l'habitat :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat

Action sociale1. Personnes âgées

- Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :
 - Service d'aide à domicile intercommunal
 - Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes
 - Etude, création et gestion d'une structure d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées
- Etude et mise en œuvre de toutes actions, visant à favoriser :
 - Des Actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
 - La formation des aides à domicile
 - La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux
 - La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- a) Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission locale d'insertion.

2. Mise en place d'une politique Enfance et JeunesseEn période scolaire :

Le recrutement de personnel et la mise à disposition de matériel pour les missions d'enseignement et d'animations sportives et culturelles.

En période péri et extra scolaire :

Le recrutement de personnel et la mise à disposition de matériel pour l'accueil et la garde des enfants en âge préscolaire (0 à 2 ans) et scolaire (3 à 11 ans).

Mise en place d'un Contrat Educatif Local.

Etude, création et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement

Compétences facultatives :Animation culturelle et sportive

Programmation et mise en œuvre de la manifestation culturelle les Ourssaillades.
Soutien aux associations qui mettent en œuvre des opérations rayonnant sur le territoire communautaire.
L'organisation de manifestations à caractère exceptionnel.

Electrification rurale – Pouvoir concédant

Electrification rurale :

La Communauté de Communes réalisera au nom et pour le compte des communes membres, par délégation expresse de maîtrise d'ouvrage, tous travaux liés à l'éclairage public ainsi qu'à la distribution d'électricité.

Les aménagements réalisés et les équipements acquis par la Communauté de Communes dans ce cadre là seront remis aux communes après achèvement des opérations et intégrés au patrimoine de celle-ci.

Pouvoir concédant :

Au nom et pour le compte des communes membres, l'établissement se dote du pouvoir concédant qui lui permettra de négocier et signer les actes de concession et cahier des charges en matière de distribution d'électricité.

Incendie-Secours

Participation financière à la gestion des centres de secours d'Axat et Lapradelle Puilaurens

Prestations de services au bénéfice de tiers :

La communauté de communes pourra, réaliser des prestations de service pour le compte de communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires

Possibilité de conventionner avec d'autres EPCI dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Service d'entretien courant

La réalisation pour le compte des communes membres de tous travaux d'entretien, la fourniture de sacs de sel de déneigement et de sacs poubelle.

Sépultures

La Communauté de Communes exerce sur le périmètre intercommunal les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, crémation.
- Transport de corps après mise en bière.

Maintenance des réseaux éclairage public

Dans le domaine des réseaux d'éclairage public, la Communauté de Communes assurera la maintenance, pour le compte des communes membres, des réseaux d'éclairage public sous tension, installés sur des réseaux de distribution publics confiés à la communauté par convention.

La réparation et l'entretien ménager des bâtiments communaux

La réalisation au nom et pour le compte des communes membres, par délégation expresse de maîtrise d'ouvrage, de travaux d'aménagement et d'équipement des espaces publics, places, squares, jardins publics. Les aménagements réalisés et les équipements acquis par la Communauté de Communes dans ce cadre, seront remis aux communes après achèvement des opérations et intégrés au patrimoine de celles-ci.

Dans le domaine des bâtiments communaux la Communauté de Communes assurera, pour les communes membres, la réparation et l'entretien ménager des bâtiments communaux.

Mise à disposition de personnel, de matériel et d'engins à des personnes morales ou publiques non membre de l'établissement

Mise à disposition de personnel, de matériel et d'engins avec ou sans chauffeur, réalisation de tous travaux tels que prévus dans l'objet statutaire à des personnes morales ou publiques non membre de l'établissement sous les conditions suivantes :

- Strict respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de manière à ne pas fausser la concurrence avec les agents économiques privés

Assistance administrative, juridique et technique aux communes pour la bonne organisation des services

Mise à disposition auprès des communes membres, de personnel communautaire pour accomplir les tâches de secrétariat liées à la gestion administrative, y compris l'accueil du public.

Mise à disposition auprès des communes membres d'un service de conseil juridique (contractualisation avec un avocat) et technique en matière de voirie, bâtiment et réseaux (contractualisation avec un cabinet d'ingénierie).

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1994 est rédigé ainsi qu'il suit :
Le bureau est composé de 10 membres.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 7 novembre 1994 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du canton d'Axat, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4368 relatif à la dissolution du SIVOM du canton d'Axat et de la Haute Vallée de l'Aude et au transfert patrimonial et financier à la communauté de communes du canton d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2006 le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Axat et de la Haute Vallée de l'Aude est dissous.

ARTICLE 2 :

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Axat et de la Haute Vallée de l'Aude transfèrera à la communauté de communes du canton d'Axat l'intégralité :

- des compétences
- des moyens
- de l'actif
- du passif
- de la trésorerie
- des contrats
- du personnel
- des conventions
- des états de reste (à payer et à recouvrer)

dans la comptabilité de la communauté de communes du canton d'Axat.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le Trésorier Payeur Général, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Axat et de la Haute Vallée de l'Aude, le président de la communauté de communes du canton d'Axat et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4371 portant adhésion de la commune de Comus à la communauté de communes du Pays de Sault et modification des compétences optionnelles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2006 la liste des communes admises à faire partie de la communauté de communes du Pays de Sault est rédigée ainsi qu'il suit : Aunat, Belvis, Belfort sur Rébenty, Campagna de Sault, Comus, Espezel, Galinagues, Joucou, Mazuby, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

E - Action sociale :

1 – Petite enfance – Enfance – Jeunesse

⇒ Soutien et accompagnement tant financier, technique ou matériel aux associations situées dans le champ d'intervention de la petite enfance, enfance et jeunesse,

⇒ Etude, création, aménagement et gestion des structures pour les enfants de 0 à 6 ans notamment crèche, halte garderie, centre de loisirs maternel, centre d'accueil péri-scolaire maternel, relais d'assistances maternelles,

⇒ Etude, création, aménagement et gestion de structures, type centre de loisirs, accueil péri-scolaire ou toutes actions en faveur de la jeunesse,

2 – Personnes âgées et dépendantes

⇒ Etude, création et gestion de services d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes dépendantes pour le maintien à domicile,

3 – Maison de service public

⇒ Etude, création et gestion d'une maison des services publics, permettant un soutien à la population et le regroupement des différents services notamment publics, et assurant toutes permanences et lieux d'écoute.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

3) COMPETENCES FACULTATIVES : est supprimé

ARTICLE 4 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 27 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0061 portant modification des compétences optionnelles de la communauté de communes Aude en Pyrénées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 est rédigé ainsi qu'il suit :

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

⇒ Recensement du petit patrimoine naturel et bâti en vue d'une réflexion pour sa mise en valeur.

Réalisation des travaux de réhabilitation qui en découlent d'après la liste ci dessous :

BELVIANES – 2 abreuvoirs fontaine (enduits, étanchéité, traitement de sol)

BRENAC – Moulage d'une statue

COUDONS – 3 abreuvoirs fontaines (enduits, étanchéité, traitement de sol, toitures)

GINOLES – Création d'une croix

NEBIAS – Moulin à vent (escaliers, couverture végétale, fortin) tranches 2002 et 2003

QUILLAN - Lavoir de l'Aval (Enduits, traitements de sol, toitures)

St JULIA – 4 croix (rejointoiement) fontaine (enduits) aménagement

St LOUIS – 3 abreuvoirs fontaines (enduits, étanchéité, traitement de sol, toitures)

Nouveau libellé complété :

Pour les travaux réalisés sur les communes de Fa, Rouvenac, Saint Jean de Paracol, Saint Ferriol, Granès, Saint Just et le Bézu, la constitution du dossier de préconisations techniques est en cours d'élaboration. Le détail des travaux d'intérêt communautaire sera inscrit dans les statuts dès validation du dossier définitif.

⇒ Travaux d'entretien et de promotion relatifs aux sentiers de randonnées pédestre et VTT inscrits dans le PDIPR.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-2666 portant approbation du schéma départemental des plans blancs

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental des plans blancs, annexé au présent arrêté, est approuvé. *(Il peut être consulté dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sur demande adressée à Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude).*

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4101 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », 78 rue Georges Clemenceau à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 566, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Nicolas CHABROL faisant connaître qu'il exploitera à compter du 9 janvier 2006, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL Grande Pharmacie de la Gare », en qualité d'associé en exercice, l'officine de pharmacie sise 78, rue Georges Clémenceau à Carcassonne, ayant fait l'objet de la licence n° 88 du 19 octobre 1943.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4301 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Cers » à Marcorignan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 567, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Chantal VASSEUR, épouse CONNES, et de Mademoiselle Chantal DECANINI, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 2 janvier 2006, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie du Cers », l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à Marcorignan, ayant fait l'objet de la licence n° 244 du 14 décembre 1994.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11- 4078 portant modification de la composition du sous comité des transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2004-11-0413 en date du 20 février 2004 est modifié comme suit :

Membres :

- Monsieur le Commandant Eric FELTEN, chef de centre de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Commandant Sébastien VERGE, chef de centre de Narbonne représentant le corps des sapeurs pompiers le plus important du département.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4157 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Secours Ambulances Brun » de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise sanitaire « SARL Secours Ambulances Brun » gérée par Monsieur BRUN Alain, ferme son local secondaire sise au 18, avenue du Languedoc – 11120 GINESTAS et transfère le parc automobile et le personnel au siège social situé 01, rue Francis Andrieu à FLEURY d'AUDE – 11560.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la préfecture de l'Aude sous le numéro 98 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4277 portant dissolution d'une Société Professionnelle d'Infirmières à Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières Edwige MATEO – Madeleine GAUBERT sis avenue de Carcassonne à 11200 FERRALS-LES-CORBIERES.
 La Société Civile Professionnelle d'Infirmières susvisée est dissoute à compter du 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4317 portant modification de l'arrêté n° 2003-3757 relatif à la validation du cahier des charges de la garde départementale des transports sanitaires

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 du cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires est modifié comme suit :

Définition du lieu de garde :

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des communes ci-dessous :

SECTEUR 1 : CARCASSONNE

- Ambulances de la Cité 04, Chemin des Chasseurs 11090 BERRIAC
- Ambulances MONTAGNE NOIRE 71Av. Thomas Edison 11000 CARCASSONNE
- Ambulances NOVELLO 54Av. Denis Papin 11000 CARCASSONNE
- Ambulances TOMASELLO 71Av. Thomas Edison 11000 CACARSSONNE

SECTEUR 2 : CASTELNAUDARY

- Ambulances BAY Av. F. Mitterrand 11400 CASTELNAUDARY
- Ambulances VEYRIER 3 Rue de L'hôpital 11400 CASTELNAUDARY

SECTEUR 3 : LIMOUX :

- Ambulances CABIROL ZI Flassian – Rue Blériot – 11300 LIMOUX
- Ambulances LADOUCE 3 rue Casimir Clotte 11300 LIMOUX
- Ambulances LIMOUXINES 3 av. Charles de Gaulle 11300 LIMOUX

SECTEUR 4 : QUILLAN :

- Ambulances HAUTE VALLEE 29, l'impasse Prugnane 11500 QUILLAN
- Ambulances QUILLANAISES 79 av. F. Mitterrand 11500 QUILLAN

SECTEUR 5 : NARBONNE :

- Ambulances ALM Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances BRUN Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances DUMAS Relais de la Coupe route de PERPIGNAN
- Ambulances GAUBERT Relais de la Coupe route de PERPIGNAN

SECTEUR 6 : SIGEAN :

- Ambulances ALM 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
- Ambulances GAUBERT 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN

- Ambulances MOUETTE 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN
- LEUCATE AMBULANCES 43 av. de NARBONNE 11130 SIGEAN

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4319 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Littoral Méditerranée » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Littoral Méditerranée dite ALM » gérée par Messieurs PRIVAT Louis et PRIVAT Jacques dont le siège social est situé à la Polyclinique Le Languedoc – Avenue de la Côte des Roses à Narbonne – 11100 agréé sous le numéro 84 délivré le 20 Janvier 1997 cesse son activité au 31 décembre 2005. De ce fait, le local secondaire implanté au 05, rue Carnot à Port la Nouvelle cesse son activité au 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 30 janvier 1997 sous le numéro 84 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4321 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulance Littoral Méditerranéen – ALM» à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Un agrément de transporteur sanitaire est délivré sous le n°100 à l'entreprise sanitaire « SARL Ambulances Littoral Méditerranéen – ALM » gérée par Monsieur BRUN Alain dont le siège social est implanté au 22 bis, rue Chanzy à Narbonne – 11100 à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3240 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne – n° FINESS 110 002 540 - sont modifiées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 142 €	1 730 784€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 340 745 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 897 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 887 309€	1 887 309€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 156 524,75 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est modifiée comme suit:

- ❖ 181,61 euros pour l'internat
- ❖ 145,09 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3659 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier – n° FINESS 110 002 540 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 335 €	2 701 056 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 142 092 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 300 629 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 701 056 €	2 701 056 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de : 0 euros.
- compte 119 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Pennautier est modifiée comme suit:

- ❖ 330,37 euros pour l'internat
- ❖ 264,00 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3732 modifiant les tarifs des prestations de l'Institut Medico-Educatif de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 368

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Narbonne - n° FINESS 110 780 368 - sont modifiées comme suit :

- Pour la section « artistes » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 180 €	693 719 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 890 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 649 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	803 757€	803 757€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

- Pour la section « déficients » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 482 €	1 112 392€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	898 414 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 496€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 112 392 €	1 112 392 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

- Pour la section « polyhandicapés » :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 993 €	827 869 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 921 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 955€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	827 869€	827 869 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 110 038,02 euros sur la section autistes
- compte 119 pour un montant de 0 euros sur les sections déficients et polyhandicapés
- compte 110 pour un montant de 0 euros sur les sections déficients et polyhandicapés

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » de Narbonne est fixée comme suit :

- Pour la section « autistes » :
 - ❖ 326,85 euros pour l'internat
 - ❖ 252,95 euros pour le demi-internat
- Pour la section « déficients » :
 - ❖ 272,88 euros pour l'internat
 - ❖ 185,08 euros pour le demi-internat
- Pour la section « polyhandicapés » :
 - ❖ 566,69 euros pour l'internat
 - ❖ 432,96 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3889 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Capendu - n° FINESS 11 0780 293 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 600 €	1 949 207 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 499 245 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 362 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 164 810 €	2 185 745 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 935 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de 236 538,09 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de Capendu est modifiée comme suit :

- ❖ 177,61 euros pour l'internat
- ❖ 139,84 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3890 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à Narbonne – n° FINESS 11 0780 301 - sont modifiées comme suit :

- Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 454 €	1 752 098 €

Dépenses

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 425 920 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 724 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 745 682 €	1 752 098 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 416 €	

➤ Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 893 €	1 893 679 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 579 371 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 415 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 888 214 €	1 893 679 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 465 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Louis Signoles à NARBONNE est modifiée comme suit :

- Pour la section IME :
 - ❖ 256,36 euros pour l'internat
 - ❖ 200,06 euros pour le demi-internat
- Pour la section ITEP :
 - ❖ 334,87 euros pour l'internat
 - ❖ 263,69 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3892 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de Trèbes pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millegrand à Trèbes – n° FINESS 110 780 343- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 536 €	2 136 121 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 798 202 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 383 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 136 121 €	2 136 121 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de Trèbes est modifiée comme suit :

- ❖ 222,46 euros pour l'internat
- ❖ 181,51 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3893 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de Bram pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 350

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ste Gemme à BRAM – n° FINESS 110 780 350- sont modifiées comme suit :

- Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 206 €	915 179 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	678 823 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 150 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	908 012 €	915 179 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 167 €	

- Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 398 €	695 582 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 900 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 284 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	691 233 €	695 582 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 349 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Ste Gemme à Bram est fixée comme suit :

- Pour la section IME :
 - ❖ 193,54 euros pour l'internat
 - ❖ 154,36 euros pour le demi-internat
- Pour la section ITEP :
 - ❖ 225,10 euros pour l'internat
 - ❖ 179,95 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3894 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 455 €	773 623 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 797 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 371 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	773 621 €	816 268 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 995 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 652 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de 42 644,68 euros (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à 110,91 euros pour le demi-internat.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4151 modifiant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'Ouest Audois de BRAM pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 223

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Ouest Audois de BRAM – n° FINESS 110 004 223 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 136 €	196 243€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	162 767 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 340€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	196 038 €	196 243 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	205 €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés de l'Ouest Audois de BRAM est fixée à 196 038 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 336,50 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4160 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Limoux – n° FINESS 110 780 392 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 314 €	1 032 072€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	870 907 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 851 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 184 €	1 043 184 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 11 111,70 euros (déficit).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Limoux est fixée ainsi qu'il suit :

- ❖ 313,64 euros pour l'internat
- ❖ 239,72 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4161 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Carcassonne – n° FINESS 110 787 397 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 177 €	238 215 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 362 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 676 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238 215 €	238 215 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 38 215 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 851,23 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4162 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne – n° FINESS 110 004 256 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 035 €	464 340 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	358 545 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 760 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	464 340 €	464 340 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement fixée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne est fixée à 464 340 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 695,00 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4216 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 829 €	701 651 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 020 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 802 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	693 065 €	720 492 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 427 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :

- compte 119 pour un montant de : 18 841,44 euros (déficits).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 94,62 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4217 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux – n° FINESS 110 780 269 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 116 €	410 265 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 990 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 159 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	431 540 €	445 642 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de 35 377,36 euros (déficits)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Limoux est fixée à 113,56 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4218 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Lézignan-Corbières pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Lézignan Corbières – n° FINESS 110 780 251 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 331 €	236 996 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 937 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 727 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	234 327 €	252 322 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 994 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2003 et 2004 suivants :
- compte 119 pour un montant de : 15 325,36 euros (déficits).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du CMPP de Lézignan-Corbières est fixée à 66,95 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4244 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne – n° FINESS 110 780 541 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 554 €	1 417 950 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 994 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 402 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 444 007 €	1 444 007 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de : 26 057,36 (déficit)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à 309,81 euros. ”

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4253 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de Capendu – n° FINESS 110 002 722 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 843 €	142 677 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	119 567 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 267 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	142 677 €	142 677 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculés en prenant les reprises des résultats suivants : - compte 119 pour un montant de 0 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de capendu est fixée à 142 677 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 889,75 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

POLE SANTE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3923 portant approbation du plan départemental de lutte contre l'alcool, le tabac et les drogues illicites

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de lutte contre l'alcool, le tabac et les drogues illicites, annexé au présent arrêté (consultable à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude), est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-0360 relatif à la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées du centre hospitalier de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- ❖ Forfait soins : 429 021,00 €
- ❖ Forfait journalier : 32,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 10 février 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3243 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Jean Loubès » à Fanjeaux

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Et L'établissement « Jean Loubès » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Fanjeaux représenté par son Directeur

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 22 septembre 2005
- Le représentant de l'Etablissement,
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2005-11-3677 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes – « Madeleine des Garets » à Trèbes

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Et L'établissement « Madeleine des Garets » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Trèbes représenté par son Directeur

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)

Carcassonne, le 27 octobre 2005
 - Le représentant de l'Etablissement,
 - Le président du Conseil Général,
 - Le préfet de l'Aude,
 Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3982 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Berges du canal » à Carcassonne, de la SAS « Les Berges du Canal » vers la SA Orpéa.

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne.

ARTICLE 2

A compter du 17 octobre 2005, l'établissement n'est plus géré par la SAS « Les Berges du Canal ». Il est géré par la SA ORPEA.

ARTICLE 3

L'exploitation de l'EHPAD « Les berges du Canal » est autorisée pour une capacité de 106 lits.

ARTICLE 4

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 5

La SA ORPEA est autorisée à gérer cet établissement, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la Mairie de Carcassonne.

ARTICLE 8

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du département de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 novembre 2005
 - Le préfet de l'Aude,
 Jean- Claude BASTION
 - Pour le président du conseil général et par délégation,
 Paul DURAND

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4146 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux fixés comme suit au 1^{er} janvier 2005 :

- forfait global de soins: 258 928,27 €

- GIR 1-2 : 33,24 €
- GIR 3-4 : 25,82 €
- GIR 5-6 : 15,15 €

Sont révisés et suite à la signature de la convention tripartite portés à :

- forfait global de soins: 259 623,76 €
- GIR 1-2 : 32,24 €
- GIR 3-4 : 27,04 €
- GIR 5-6 : 21,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4211 relatif à la révision du budget 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 382 070,88 €
- Forfait journalier : 24,35 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 443 647,65 €
- Forfait journalier : 27,56 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4220 révisant le forfait soins 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre ont été fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 292 436,50 €
- GIR 1-2 : 28,14 €
- GIR 3-4 : 21,71 €
- GIR 5-6 : 15,29 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 425 426,21 €
- forfait journalier : 26,49 €

Ils sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 293 772,03 €
- GIR 1-2 : 28,14 €
- GIR 3-4 : 21,71 €
- GIR 5-6 : 15,29 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 487 164,85 €
- forfait journalier : 29,66 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4233 relatif à révision 2005 des forfaits soins de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la résidence du Garnaguès à Belpech et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ont été fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 573 474,03 €
- GIR 1-2 : 30,27 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 18,97 €

Accueil de jour :

- forfait soins : 41 160,00 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 3-4 : 19,06 €
- GIR 5-6 : 19,06 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 337 370,98 €
- forfait journalier : 39,08 €

Ils sont révisés, et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 575 996,85 €
- GIR 1-2 : 30,27 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 18,97 €

Accueil de jour :

- forfait soins : 41 160,00 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 3-4 : 19,06 €

- GIR 5-6 : 19,06 €
- Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :
- forfait global de soins : 338 684,51 €
 - forfait journalier : 39,24 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la Résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4236 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes fixés comme suit :

- forfait global de soins: 422 611,76 €
- GIR 1-2 : 26,28 €
- GIR 3-4 : 22,34 €
- GIR 5-6 : 19,68 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 424 254,53 €
- GIR 1-2 : 26,28 €
- GIR 3-4 : 22,34 €
- GIR 5-6 : 19,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4238 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux fixés comme suit lors du précédent arrêté :

- forfait global de soins: 259 623,76 €
- GIR 1-2 : 32,24 €
- GIR 3-4 : 27,04 €

- GIR 5-6 : 21,81 €
- Sont révisés et portés à :
- forfait global de soins: 260 708,43 €
 - GIR 1-2 : 32,24 €
 - GIR 3-4 : 27,04 €
 - GIR 5-6 : 21,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Jean Loubès » à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4303 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Montréal fixés comme suit :
Maison de retraite :

- forfait global de soins: 485 196,90 €
- GIR 1-2 : 31,74 €
- GIR 3-4 : 24,50 €
- GIR 5-6 : 17,26 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 487 231,21 €
- GIR 1-2 : 31,74 €
- GIR 3-4 : 24,50 €
- GIR 5-6 : 17,26 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4304 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au ssiad de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 310 295,25 €
- GIR 1-2 : 23,37 €
- GIR 3-4 : 17,57 €
- GIR 5-6 : 13,01 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- forfait global de soins : 185 521,59 €
- forfait journalier : 34,35 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 311 728,79 €
- GIR 1-2 : 23,37 €
- GIR 3-4 : 17,57 €
- GIR 5-6 : 13,01 €

Service de soins infirmiers à domicile :

- forfait global de soins : 186 139,83 €
- forfait journalier : 34,46 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4323 relatif à révision 2005 des forfaits soins de la Résidence du Garnaguès de Belpech et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par arrêté n° 2005-11-4233 en date du 19 décembre 2005 les forfaits soins applicables à la résidence du Garnaguès à Belpech et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ont été fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 575 996,85 €
- GIR 1-2 : 30,27 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 18,97 €

Accueil de jour :

- forfait soins : 41 160,00 €
- GIR 1-2 : 19,06 €
- GIR 3-4 : 19,06 €
- GIR 5-6 : 19,06 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 338 684,51 €
- forfait journalier : 39,24 €

Ils sont révisés en ce qui concerne la maison de retraite, et portés au 1er décembre 2005 à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 741 930,85 €
- GIR 1-2 : 30,27 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 18,97 €

Les forfaits soins relatifs à l'accueil de jour et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la Résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4334 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins : 637 262,29 €
- GIR 1-2 : 29,97 €
- GIR 3-4 : 23,17 €
- GIR 5-6 : 16,37 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins : 640 119,57 €
- GIR 1-2 : 29,97 €
- GIR 3-4 : 23,17 €
- GIR 5-6 : 16,37 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Fondation Gaudissard » à Espéraza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4335 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les forfaits soins applicables la maison de retraite " La Coustète " à QUILLAN sont comme suit :

- forfait global de soins: 360 421,45 €
- GIR 1-2 : 25,66 €
- GIR 3-4 : 19,72 €
- GIR 5-6 : 13,78 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 361 746,71 €
- GIR 1-2 : 25,66 €
- GIR 3-4 : 19,72 €
- GIR 5-6 : 13,78 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « La Coustète » à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4339 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et de l'EHPAD « Los Fountetos » gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins et les tarifs journaliers applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD « Los Fountetos » à Saissac fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

SSIAD :

- Forfait soins : 596 253,03 €
- Forfait journalier : 27,93 €

EHPAD « Los Fountetos » :

- Forfait soins : 501 092,54 €
- GIR 1-2 : 24,03 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,73 €

Sont révisés et portés à :

SSIAD :

- Forfait soins : 598 398,72 €
- Forfait journalier : 28,03 €

EHPAD « Los Fountetos » :

- Forfait soins : 503 391,86 €
- GIR 1-2 : 24,03 €
- GIR 3-4 : 18,38 €
- GIR 5-6 : 12,73 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du SIVOM du Cabardès à Saissac qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et l'EHPAD « Los Fountetos », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4340 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil fixés comme suit :

- forfait global de soins: 113 670,59 €
- GIR 1-2 : 26,61 €
- GIR 3-4 : 19,73 €
- GIR 5-6 12,84 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 114 118,95 €
- GIR 1-2 : 26,61 €
- GIR 3-4 : 19,73 €
- GIR 5-6 12,84 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « Al Niu Del Roc » à Roquefeuil, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4341 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer " Les Hauts du Roc" à Caunes Minervois fixés comme suit :

- forfait global de soins: 138 295,00 €
- GIR 1-2 : 18,58 €
- GIR 3-4 13,93 €
- GIR 5-6 9,29 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 138 911,50 €
- GIR 1-2 : 18,58 €
- GIR 3-4 13,93 €
- GIR 5-6 9,29 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice du logement foyer « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4342 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables au logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- forfait global de soins: 233 010,30 €
- GIR 1-2 : 19,22 €
- GIR 3-4 : 14,75 €
- GIR 5-6 : 10,24 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 233 940,02 €
- GIR 1-2 : 19,22 €
- GIR 3-4 : 14,75 €
- GIR 5-6 : 10,24 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice du logement foyer « Le Lauragais » à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4346 relatif à la révision de la tarification 2005 du logement foyer « Les Estamounets » à Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables au logement foyer « Les Estamounets » à Couiza fixés comme suit :

- forfait global de soins: 244 352,12 €
- GIR 1-2 : 17,89 €
- GIR 3-4 : 14,23 €
- GIR 5-6 : 9,59 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 245 376,39 €
- GIR 1-2 : 17,89 €
- GIR 3-4 : 14,23 €

- GIR 5-6 : 9,59 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice du logement foyer " Les Estamounets " à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4347 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 481 230,09 €
- Forfait journalier : 26,96 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 482 847,36 €
- Forfait journalier : 27,05 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4348 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 605 525,98 €
- Forfait journalier : 20,88 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 618 597,42 €

- Forfait journalier : 21,33 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4349 relatif à la révision de la tarification 2005 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural fixés comme suit pour l'exercice 2005 :

- Forfait soins : 262 063,75 €
- Forfait journalier : 26,60 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 263 064,36 €
- Forfait journalier : 26,69 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du SIVOM de Coursan – Narbonne rural qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4360 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Béthanie Accueil » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite "Béthanie Accueil" à Carcassonne fixés comme suit :

- forfait global de soins: 286 482,96 €
- GIR 1-2 : 13,34 €
- GIR 3-4 : 8,26 €

- GIR 5-6 5,41 €
- Sont révisés et portés à :
- forfait global de soins: 287 549,20 €
 - GIR 1-2 : 13,34 €
 - GIR 3-4 : 8,26 €
 - GIR 5-6 5,41 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de la maison de retraite « Béthanie-Accueil » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4361 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Nostre Castel » à COUIZA gérée par l'ASM

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Nostre Castel " à Couiza fixés comme suit :

- forfait global de soins: 455 557,36 €
- GIR 1-2 : 43,80 €
- GIR 3-4 : 35,95 €
- GIR 5-6 28,08 €

Sont révisés et portés à :

- forfait global de soins: 457 543,13 €
- GIR 1-2 : 43,80 €
- GIR 3-4 : 35,95 €
- GIR 5-6 28,08 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'ASM (Association Audoise Sociale et Médicale) qui gère la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-3326 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2004 - N° FINISS 110004306

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 13 mai 2004 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS est fixé à 559 986 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait journalier de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS est fixé comme suit à compter du 1er novembre 2004 : 63,93 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté rappelé à l'article 1 et le tarif fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 octobre 2004.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'1 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, ainsi qu'à M. le Président du conseil général en application de l'article 148 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 susvisé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3882 portant révision du tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110780400

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne sont autorisées comme suit :

	Dépenses	Recettes
Groupe I	38 089	1 292 194
Groupe II	1 162 514	0
Groupe III	91 591	0
Total	1 292 194	1 292 194

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne est fixé à : 107,68 €.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté n° 2005-11-1773 du 6 juillet 2005 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3905 portant révision du tarif applicable à la MAS d'ALAIGNE pour l'exercice 2005 (Décision Modificative N°2) - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAIGNE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 266 €	1 387 723 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	963 772 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 685	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 397 783 €	1 397 783 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 10 060 euros. (CA 2003)

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'ALAIGNE est révisé à : 185,20 euros.

ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le tarif fixé par l'arrêté n° 2005-11-2943 du 8 septembre 2005 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-3948 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES pour l'exercice 2005 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 889 €	2 727 368 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 112 183 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 296 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	2 797 684 €	2 797 684 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 70 316,00 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES est révisé à : 129,47 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4121 portant révision du montant de la dotation globale de financement 2005 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association SOS DROGUE INTERNATIONALE - N° FINESS : 110004462

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0552 du 4 mars 2005 sont apportées.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Intermède » géré par l'association « SOS Drogue Internationale » sont autorisées pour l'exercice 2005 comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 431,98	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 899,17	602 495,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 164,77	
	Groupe I Produits de la tarification	703 489,14	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 538,00	716 027,14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes "Intermède" géré par l'association "SOS Drogue International" est fixée à 703 489,14 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 624,09 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association "SOS Drogue International", et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

ARTICLE 5:

Mr le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'association "SOS Drogue International" et Mr le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4139 relatif à la cessation d'activité du Centre de Soins Spécialisé pour Toxicomanes (C.S.S.T.) de Tournebouix à BOURIGEOLE (11300) géré par l'association «SOS Drogue International» - N° FINESS : 110782372

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La cessation d'activité du C.S.S.T de Tournebouix, géré par l'association « SOS Drogue International », est actée à compter du 31 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'association et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le préfet du département de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4150 relatif à la révision de la tarification 2005 de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes fixés comme suit au 1^{er} janvier 2005 :

- forfait global de soins: 420 295,10 €
- GIR 1-2 : 26,14 €
- GIR 3-4 : 22,21 €
- GIR 5-6 : 19,56 €

Sont révisés et suite à la signature de la convention tripartite portés au 1er novembre 2005 à :

- forfait global de soins: 422 611,76 €
- GIR 1-2 : 26,28 €
- GIR 3-4 : 22,34 €
- GIR 5-6 : 19,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de retraite « Madeleine des Garets » à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté n° 05-1386 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) sur la commune de Ricaud

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. MADRENNES Luc est autorisé à exploiter les 22,31 ha situés à Ricaud et exploités par M. MADRENNES Jean à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 21 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté n° 05-1398 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) sur la commune de Villeneuve La Comptal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL CAMMAS HAUT est autorisée à exploiter les 1,12 ha situés à Villeneuve-La-Comptal et exploités par M. MAZET Roger François à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 21 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
L'Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles,
Claude BALMELLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3921 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE : du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE 2006 COURS D'EAU de 2 ^{ème} CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2006

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie
TRUITE (y compris la truite fario, ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier et cristivomer)	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
ESTURGEON OMBRE COMMUN	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
TRUITE ARC EN CIEL	du 11 mars au 17 septembre	Du 1er janvier au 31 décembre Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1 ^{ère} catégorie
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 11 mars au 17 septembre car Indésirable en 1 ^{ère} cat.	Du 1er janvier au 29 janvier et du 15 avril au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, Montbel, de Cap de Porc et de Buzerens. Dans les plans d'eau de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, de Montbel, de Cap de Port et de Buzerens. Du 1er janvier au 29 janvier et du 13 mai au 31 décembre

ANGUILLE, ANGUILE d'avalaison	du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
CIVELLE, ALEVIN d'ANGUILLE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3)	du 1er mai au 17 septembre	du 1er mai au 17 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite Toute l'année	Pêche interdite Toute l'année
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents. AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
	du 11 mars au 17 septembre	du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 2 :

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 3 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie figurant à l'annexe du présent arrêté (consultable à la DDAF de l'Aude) sont mis en réserve de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 4 :

Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 5 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005-11-3922 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2002-4804 modifié par l'arrêté modificatif n° 2004-11-3399, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« a) - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

b) - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE :

- dans le plan d'eau de la Cavayère

- dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de la Liberté, à Narbonne

- sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary
quai de la Cybèle

au déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

- sur le plan d'eau de la Ganguise : depuis la rive au droit du chemin de la ferme "La Grausse" jusqu'à la rive au droit du chemin de la ferme "La Bourdette" sur une distance d'environ 2,5 km
- dans les parties du plan d'eau de Montbel en dehors des zones d'interdiction classées en réserve
- sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
- sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira).

Est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux. »

ARTICLE 2 :

L'article 8 de l'arrêté n° 2002-4804 modifié par l'arrêté modificatif n°2003-3215, est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Dans les eaux de la 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à :

- dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis, Cennes Monesties et Saissac (Espace Liberté) : 2 lignes
- dans les eaux non domaniales : 1 ligne »

ARTICLE 3 :

L'article 10 de l'arrêté n° 2002-4804 modifié par l'arrêté modificatif n°2003-3215, est complété ainsi qu'il suit :

« Sur tous les plans d'eau du département, la pêche est autorisée exclusivement depuis les berges sauf sur les plans d'eau où l'accès aux embarcations est autorisée en vertu de réglementations spécifiques (cas des plans d'eau de la Ganguise, Montbel, Cavayère) ».

ARTICLE 4 :

L'article 11 de l'arrêté n° 2002-4804 modifié par l'arrêté modificatif n°2004-11-3399, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« a) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans l'AUDE en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT). Dans tous les plans d'eau et autres cours d'eau de 1ère catégorie l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, à l'exception de l'AUDE, en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT) et de l'Hers mort (communes de CHALABRE, Ste-COLOMBE-sur-L'HERS et SONNAC-sur-L'HERS) : du 2ème Samedi de MARS au 2ème Samedi d'AVRIL.

c) Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- Commune d'AXAT (depuis la passerelle EDF à l'amont, au pont neuf à l'aval), un parcours sera exclusivement réservé sur 300 mètres à la pêche « no kill » avec remise à l'eau obligatoire du poisson.
- Commune de CABRESPINE (depuis la chaussée du moulin-haut au pont du village), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire du poisson.
- Commune de CAMPAGNE SUR AUDE (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson
- Commune de CHALABRE, depuis la limite aval dit chemin de Bourdil (face à la station d'épuration) jusqu'à la limite amont bouche de l'Hers (à hauteur du pont de l'ancienne voie ferrée), un parcours de pêche sera réservé exclusivement à la pêche au toc pendant la période d'ouverture de la pêche en 1ère catégorie piscicole
- Commune de BRAM : seule la pêche au carnassier est autorisée sur le plan d'eau de Cap de Porc ; toute pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens. »

ARTICLE 5 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 5 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4043 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes sur les cours d'eau du Rieu de Feuilla, des ruisseaux de Montoriol et du Lavoir, du Pla et de l'Arena au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Rieu de Feuilla, des ruisseaux de Montoriol et du Lavoir, du Pla et de l'arena, tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières-Maritimes conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2881 du 6 septembre 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma pluriannuel d'aménagement et de gestion opérationnel des principaux cours d'eau du bassin versant des Corbières Maritimes, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
 - la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
 - le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
 - l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
- Ponctuellement, les dépôts terrigènes peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins versants des Corbières-Maritimes assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consultée sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des dépôts terrigènes et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche et chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques sur des dépôts terrigènes, une autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières-Maritimes, les maires de Caves, Fitou, Lapalme, Leucate et Treilles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4044 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Verdoube sur les cours d'eau du Verdoube, du Torgan, du Terrassac et le ruisseau de la Valette au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Verdoube, du Torgan, du Terrassac et le ruisseau de la Valette, tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Verdoube conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2874 du 5 septembre 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma pluriannuel d'aménagement et de gestion opérationnel des principaux cours d'eau du bassin versant du Verdoube et du Torgan, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
 - la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
 - le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
 - l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
- Ponctuellement, les dépôts terrigènes peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux.

Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Verdoube assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des dépôts terrigènes et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche et chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques sur des dépôts terrigènes, une autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la présidente du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du bassin du Verdoubert, les maires de Maisons, Padern, Soulatgé et Tuchan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4072 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien pluriannuel entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu sur les cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu, du Barrou, du Ripaud et du ruisseau d'Esteille au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et le programme pluriannuel de travaux sur les cours d'eau des bassins versants de la Berre, du Rieu, du Barrou, du Ripaud et du ruisseau d'Esteille, tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2875 du 5 septembre 2005 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de 11 ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,

- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,
Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal. Le technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Berre et du Rieu assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible préalablement à toute intervention à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consultée sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des atterrissements et au moins trois semaines avant le début des travaux, le service chargé de la police de la pêche et le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques, une autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Berre et du Rieu, les maires de Albas, Cascastel des Corbières, Durban des Corbières, Embres et Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse des Corbières, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Port la Nouvelle ; Quintillan, Roquefort des Corbières, Saint Jean de Barrou, Sigean, Villeneuve des Corbières et Villesèque des Corbières, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 19 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4104 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibiers n° 11/47 sis sur la commune de Ribouisse appartenant à M. AUTHIER René est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Ribouisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Carcassonne, le 7 décembre 2005
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4179 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2006 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
oiseaux	
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	Tout le département
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	Tout le département
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	Tout le département
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Mammifères	
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	Tout le département uniquement aux abords des élevages
Fouine (<i>martes foina</i>)	Tout le département
Martre (<i>martes martes</i>)	Canton de : ALAIGNE, AXAT, BELCAIRE, BELPECH, CHALABRE, FANJEAUX, LIMOUX, QUILLAN
Putois (<i>putorius putorius</i>)	Tout le département à l'exception des cantons d'AXAT, BELCAIRE, QUILLAN, COURSAN, NARBONNE-EST, NARBONNE-SUD, NARBONNE-OUEST
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	Tout le département
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	Tout le département
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)

ARTICLE 2

Le lapin n'est déclaré nuisible pour l'année 2006, dans aucune des communes de l'Aude à l'exception de l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé sur autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins 15 jours avant le début des opérations.

Le détenteur de l'autorisation adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation, un compte-rendu d'exécution des opérations effectuées (lieux, nombre, jours de pose du grand duc, nombre et espèces des animaux détruits, ...).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4180 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R427-7 du Code de l'Environnement peut s'effectuer durant l'année 2006 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
Mammifères :				
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Aux abords des élevages	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Fouine (<i>martes foina</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Marte (<i>martes martes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Putois (<i>putorius putorius</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, et protection de la faune
Oiseaux:				
Corneille noire (<i>corvu corone corone</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1er avril à l'ouverture générale	Déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	De la clôture générale au 31 mars Du 1er avril au 30 juin	Sans formalité Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

ARTICLE 2 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 3 :

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1 (consultable à la DDAF de l'Aude).

ARTICLE 4 :

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins 15 jours avant le début des opérations. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2 (consultable à la DDAF de l'Aude). Le détenteur de l'autorisation adressera à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 5 :

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

ARTICLE 6 :

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2007.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4183 modifiant l'arrêté n° 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le tableau « ouverture et clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol » de l'article 1 de l'arrêté n° 2005-11-1286 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 est modifié comme suit :

	zone	Date d'ouverture	Date de clôture
Sanglier	Zone A	21 août 2005	15 février 2006
	Autres communes du département	21 août 2005	29 janvier 2006
Mouflon	Tout le Département	1er septembre 2005	29 janvier 2006

La zone A comprend les communes de :

Artigues, Aunat, Belcaire, Belfort-sur-Rébéty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, le Clat, Comus, Coudons, Espezel, La Fajolle, Fontanès de Sault, Galinagues, Ginoules, Joucou, Marsa, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Quillan, Quirbajou, Rodome et Roquefeuil.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4227 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à la réfection de l'usine hydroélectrique sur la rivière la BOULZANNE, commune de LAPRADELLE PUILAURENS – lieu-dit LA FOLIE –

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SARL LEIGER INTERNACIONAL dont le siège social est à LAPRADELLE-PUILAURENS (11140), lieu-dit la Folie, identifiée au SIREN sous le n° 483 204 376 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de l'Eau – 20 avenue de Ségur – 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de LAPRADELLE PUILAURENS et SALVEZINES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur des services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de LAPRADELLE PUILAURENS et SALVEZINES.

Carcassonne, le 19 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4300 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou, le ruisseau des Juifs et le ruisseau de Conilhac Corbières au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, la deuxième tranche de l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Jourre, la Jourre d'Escales, le Lirou, le ruisseau des Juifs et le ruisseau de Conilhac Corbières tels qu'envisagés par le Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'Escales, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2819 du 31 août 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma pluriannuel d'aménagement et de gestion opérationnel des principaux cours d'eau du bassin versant de la Jourre, de la Jourre d'Escales et du Lirou, un plan de gestion d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation,

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal, dans les mêmes conditions que cette deuxième tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du Syndicat Intercommunal de la Jourre et de la Jourre d'Escales assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consultée sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des atterrissements et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le service chargé de la police de la pêche et chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage. Dans le prolongement et avant ces interventions spécifiques sur des atterrissements, une autorisation au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement devra être sollicitée par le technicien de rivière auprès du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Jourre et de la Jourre d'scales, les maires de Canet d'Aude, Conilhac-Corbières, Fontcouverte, Lézignan-Corbières et Tourouzelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 21 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4390 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de l'Argent Double et de ses affluents entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Argent Double au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, l'opération pilote des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau l'Argent Double, Gazel et le Bosquet tels qu'envisagés par le S.I. de l'Argent Double conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3086 du 16 septembre 2005 susvisé. Suite à la finalisation du schéma d'aménagement global de l'Argent Double, un plan de gestion pluriannuel d'entretien de la ripisylve et un programme de travaux sur plusieurs tranches seront présentés dans le cadre d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblai, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du S.I. de l'Argent Double, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du S.I. de l'Argent Double assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les atterrissements et au moins quinze jours avant le début des travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche et le service de la police des eaux afin de définir les prescriptions nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment, comme une pêche électrique de sauvegarde et qui seront inscrites dans l'autorisation de travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du S.I. de l'Argent Double, les maires de Azille, Caunes-Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois et Rieux-Minervois, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 6 janvier 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3191 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Roquetaillade

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Roquetaillade, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Roquetaillade est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Roquetaillade sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3204 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cruscades

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Cruscades et Luc-sur-Orbieu, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Cruscades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les parties du territoire communal de Cruscades et Luc-sur-Orbieu, ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. les maires de Cruscades et Luc-sur-Orbieu sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté temporaire n° 2005-11-3661, portant réglementation de la circulation sur l' A9, la RN 113 et la RN 9 - Commune de Montredon-des-Corbières - Commune de Narbonne - Commune de Bages - Commune de Peyriac-de-Mer - Commune de Portel-des-Corbières - Commune de Sigean - Commune de Roquefort-des-Corbières - Commune de Lapalme - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 07 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, la circulation de tous les transports exceptionnels est interdite sur la route nationale N° 9 entre le PR 25+0150 et le PR 30+0700 conformément à l'arrêté départemental sus-visé.

ARTICLE 2 :

Les véhicules, possédant une autorisation préfectorale de circulation en transport exceptionnel en cours de validité pour l'emprunt de la RN 9, dont le poids en charge n'excède pas 110 tonnes, dont la largeur est inférieure à 5 mètres et dont la longueur est inférieure à 25 mètres, ont l'autorisation d'emprunter l'autoroute A 9 entre les échangeurs Narbonne-Sud et Sigean dans les deux sens de circulation, à condition d'obtenir l'autorisation expresse du gestionnaire de la voirie et de se conformer aux prescriptions définies à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Chaque convoi doit être obligatoirement accompagné d'un véhicule pilote et d'un véhicule de protection arrière.

Les convois dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3,50 mètres ;
- longueur inférieure ou égale à 25 mètres ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- masse totale roulante inférieure ou égale à 72 tonnes ;

pourront circuler du lundi au jeudi de 23 h au lendemain 4 h.

Les convois dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur comprise entre 3,50 mètres et 5 mètres ;
- longueur inférieure ou égale à 25 mètres ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- masse totale roulante comprise entre 72 tonnes et 110 tonnes ;

pourront circuler sous escorte de gendarmerie uniquement. Le départ de ces convois se fera, du 07 novembre 2005 et jusqu'au 23 décembre 2005, les nuits du mardi au mercredi et les nuits du jeudi au vendredi, à 22h au départ de Montredon-des-Corbières (ZA Montredon Plaine Sud), à 0h au départ de l'aire de Lapalme. Le nombre de convois escortés à chaque départ ne devra pas être supérieur à dix convois. Dans le cas où le nombre de convois à escorter serait supérieur à dix, il pourra être dérogé aux horaires de départ sur décision de la gendarmerie.

Le transporteur devra se conformer aux instructions de la gendarmerie, notamment concernant l'organisation des convois.

La circulation des convois est interdite les jours fériés et les jours hors chantiers ainsi que les jours de départ en vacances, nuit du :

mercredi 9 novembre au jeudi 10 novembre
jeudi 10 novembre au vendredi 11 novembre
vendredi 11 novembre au samedi 12 novembre
jeudi 15 décembre au vendredi 16 décembre
vendredi 16 décembre au samedi 17 décembre

ARTICLE 4 :

Cet arrêté n'est valable qu'accompagné physiquement d'une autorisation préfectorale de circulation en transport exceptionnel en cours de validité permettant l'emprunt de la RN 9, ainsi que d'une autorisation expresse de circulation sur l'A9 du gestionnaire de l'autoroute. L'ensemble des articles de l'autorisation préfectorale de transport exceptionnel accompagnant le présent arrêté demeurent applicables sur l'itinéraire de déviation, notamment en terme de responsabilité et d'obligation du transporteur.

ARTICLE 5 :

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'ampliation sera envoyée aux Maires de Montredon-des-Corbières, Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières et Lapalme.

Carcassonne, le 28 octobre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Michel PIGNOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3814 portant attribution d'une subvention de l'état à l'office public d'HLM de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 : OBJET**

Une subvention globale, définitive et non révisable est accordée à l'Office Public d'HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise (ci-après dénommé le bénéficiaire) pour contribuer au financement de l'élaboration de son Plan Stratégique de Patrimoine (PSP)

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 65-48 article 10 du budget du Ministère de la cohésion sociale (Logement), au titre des études préalables de définition de stratégie visant à une requalification urbaine ou sociale.

2.2. Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 35 000 € HT

2.3. Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel hors taxes.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 17 500 €.

Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée et dans la limite du maximum ci-dessus..

2.4. Délais Si dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, cette opération n'a reçu aucun début d'exécution, la présente décision deviendra caduque.

L'opération devra être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date de son début d'exécution.

2.5 : Modification du plan de financement initial : Dans ce cas le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur (direction départementale de l'équipement Service urbanisme habitat), et une réduction de l'aide sera effectuée afin de respecter le taux maximum autorisé d'aide publique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1. Le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, dans les conditions suivantes :

Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Pièces à fournir :

Les versements des acomptes seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

3.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude

3.3. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de l'Aude

3.4. Compte à créditer

Trésorerie : Narbonne Agglomération

Domiciliation : BDF à Narbonne

Code Établissement : 30 001 - Code guichet : 00592

N° de compte : 0000F050006 - Clé : 17

ARTICLE 4 : SUIVI

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 REDUCTIONS REVERSEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la présente décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans prévu à l'article 2-4, prolongé, le cas échéant, d'un an après acceptation de la demande par le service instructeur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le président de l'Office Public d'HLM de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise.

Carcassonne, le 23 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David Clavière

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4117 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RN 113 - Commune de Douzens et Capendu - Hors agglomération

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 07 décembre 2005 et jusqu'au 16 décembre 2005, la route nationale N° 113 entre le PR 33 + 0 et le PR 38 + 0 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

La circulation des véhicules sera alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit

Le stationnement est interdit

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'équipement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

MM le secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera envoyée aux Maires de Capendu et Douzens.

Carcassonne, le 7 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service infrastructures,
Pierre CABARBAYE

Commune de Castelnaudary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du poste MAC DONALD'S - Dossier n°53 835 du 21.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4149)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Mac Donald's sera de teinte vert sur son ensemble pour s'intégrer à la haie, végétation de proximité. L'accès du poste sera enherbé à l'identique de l'accotement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Castelnaudary

Carcassonne, le 13 décembre 2005
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral temporaire n° 2005-11-4171 portant réglementation de la circulation sur l'A9

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour permettre une opération de contrôle organisée par plusieurs services de l'Etat sur l'aire de Vinassan Sud de l'autoroute A9, la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place les restrictions de circulation suivantes, le 15 décembre 2005 de 2h00 à 6h00.

- neutralisation des voies de droite et médiane à l'amont de la bretelle de décélération de l'aire de Vinassan Sud,
- déviation de toute la circulation vers l'aire où elle sera prise en charge par les forces de l'ordre.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Société Autoroutes du Sud de la France. Elle sera conforme à la signalisation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

ARTICLE 3

M le secrétaire général de la préfecture, M le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation
 Le chef du service infrastructure,
 Pierre CABARBAYE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4174 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Verdoube - Communes de : CUCUGNAN, DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE, PADERN, PAZIOLS, SOULATGE, TUCHAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Verdoube est approuvé pour 6 des 7 communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : Cucugnan, Duilhac sous Peyreperouse, Padern, Paziols, Soulatgé et Tuchan conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Mesdames et Messieurs les maires de Cucugnan, Duilhac sous Peyreperouse, Padern, Paziols, Soulatgé et Tuchan, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Commune de Gruissan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement HAMEAU DE PHOEBUS - Dossier n° 43 330 du 02.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4246)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions émises par M. le maire de Gruissan dans son avis du 17.11.2005 dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- La teinte du poste de transformation se rapprochera le plus possible de celles de la résidence.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Gruissan

Carcassonne, le 13 décembre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Salsigne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste H61 LA JOURDANNE - Dossier n° 44 327 du 28.10.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4257)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Mas Cabardès) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les poteaux n° 5, 6, 7, 8, 9, 18, 20, 21 et 22 seront en bois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne
- M. le maire de Salsigne

Carcassonne, le 14 décembre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4259 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Albières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Albières, telle que définie sur l'état parcellaire et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune d'Albières est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la partie du territoire communal ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire d'Albières sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 27 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude Bastion

Commune de Fitou - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HT du lotissement LES OLIVIERS - Dossier n°53 647 du 02.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4269)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Les Oliviers sera de teinte beige sur son ensemble pour s'intégrer avec son environnement, en particulier avec le bâti situé à proximité ainsi qu'avec toutes les constructions à venir du lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Fitou

Carcassonne, le 14 décembre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de Bram - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Déplacement HTA ZAC Bram 1ère tranche - Dossier n° 53 927 du 07.11.2005 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2005-11-4270)

Le directeur départemental de l'équipement,
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Bram

Carcassonne, le 14 décembre 2005
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4351 portant création d'un Programme d'Intérêt Général dénommé P.I.G. ALARIC – CABARDES – MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux présentant un intérêt économique, social, environnemental et portant sur :

- La réhabilitation et la remise sur le marché de 129 logements vacants (essentiellement avec loyer modéré)
- La réhabilitation en vue de leur conventionnement au titre du paragraphe 4 de l'article L 351.2 de 33 logements déjà loués
- La réhabilitation de 297 logements pour le maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans

sur le territoire des communautés de communes du Haut Minervois, du Piémont d'Alaric, du Haut Cabardès et du Minervois au Cabardès.

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de l'ALARIC – CABARDES – MINERVOIS et en particulier :

- le périmètre
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat / Conseil Général / Communauté de communes du Haut Minervois (coordonnateur du groupement de commande) / ANAH du 23 décembre 2005 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général de l'ALARIC – CABARDES – MINERVOIS est mis en place pour une durée de trois ans à compter 1er janvier 2006. Ce dispositif pourra être reconduit par un nouvel arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par la Communauté de communes du Haut Minervois, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

ARTICLE 4 :

Monsieur le président du Conseil Général de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de communes du Haut Minervois, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 décembre 2005

Le préfet,
Jean-Claude Bastion

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4110 relatif à la mise en demeure de l'ACCA de LAFAJOLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le président de l'ACCA de LAFAJOLE, demeurant 12, avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne est mis en demeure, dans le délai d'un mois de :

- 1) Transférer l'installation sur un site respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation du chenil. Cette situation devra être constatée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.
- 2) Déposer un dossier de déclaration complet au bureau de l'environnement à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LAFAJOLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'au moins un mois en Mairie.

ARTICLE 3 - RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de LAFAJOLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie conforme est notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 9 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4116 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Edwige BELLIERE, Cabinet vétérinaire à Lézignan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Edwige BELLIERE - Cabinet Vétérinaire du Dr GUILLON
21 bis avenue Georges Clémenceau - 11200 LEZIGNAN

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Edwige BELLIERE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Edwige BELLIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4118 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Méritxell ROSAS, PORCI D'OC à Albi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Méritxell ROSAS - PORCI D'OC - 17 rue Gustave Eiffel - 81011 ALBI Cedex 9

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Méritxell ROSAS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Méritxell ROSAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4148 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Cécile DELMAS, Cabinet vétérinaire du Dr Lechevalier à Belcaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Cécile DELMAS - Cabinet Vétérinaire du Dr Lechevalier
Route d'Ax Les Termes - 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Cécile DELMAS poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Cécile DELMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4239 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Jean-François RIVALS, Clinique des Capitelles à Olonzac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Jean-François RIVALS - 10 avenue du Château - 34310 QUARANTE
Exerçant à la Clinique des Capitelles 2 rue P. Betorz 34210 OLONZAC

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-François RIVALS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 13 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4286 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Madame Françoise ZAVAGNO

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Madame Françoise ZAVAGNO - 4 impasse du Tour Malet - 31470 FONSORBES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Françoise ZAVAGNO poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Françoise ZAVAGNO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4345 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Monsieur Glen COUQUER à Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur Glen COUQUER - 24 rue du Cers - 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2

Après une période d'exercice d'un an et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur Glen COUSQUER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH



Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4186 fixant les dates des soldes d'hiver 2006 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des soldes d'hiver pour l'année 2006 sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude : du mercredi 11 janvier 2006 à 8 heures au samedi 18 février 2006 inclus.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Carcassonne, le 9 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3983 Relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Rivel

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Rivel, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 96 ha 71 a 16 ca, par arrêté préfectoral n° 2002-1264 du 2 septembre 2002, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Rivel, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 98 ha 07 a 26 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
B	104	LOUSTET	5	71	85
B	419	LE SARRAT GRAS	3	26	23
B	383	LA BRUGUE GRANDE	10	33	70
E	30	FONT BURGENS	4	34	80
E	32	FONT BURGENS	1	10	69
E	33	FONT BURGENS	3	27	20
E	55	BOIS DE LA COUME LONGUE	5	66	0
E	56	BOIS DE LA COUME LONGUE	37	21	75
E	57	LES PRATS DE MOUSSON JEAN	17	25	30
E	75	LAS DABAILLADOS	2	22	50
WI	100	SOUS LA FORET	3	35	84
WH	12	SUR LA PRADE DES ROUPUDES	4	31	40
		TOTAL	98	7	26

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Rivel fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Rivel, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'Office national des forêts, le maire de Rivel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4241 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Montjoi

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Montjoi, bénéficiant du régime forestier, par arrêté n° 98/0493 du 13 mars 1998 sont distraites. Afin qu'il y ait conformité dans la numérotation des parcelles et concordance entre les documents forestiers et cadastraux, l'assiette foncière est reconsidérée.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Montjoi, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 296 ha 40 a 35 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
A	102	ESPINAL-SUD		44	20
A	103	ESPINAL-SUD	27	26	90
A	118	PECH LAGARDIE	58	43	80
A	179	LACAUNO	6	24	90
A	180	LACAUNO	3	48	80
A	185	LACAUNO	4	35	80
A	188	LACAUNO	8	0	20
A	190	LACAUNO	5	71	20
A	192	LACAUNO		49	50
A	196	LACAUNO		25	20
A	212	LACAUNO	67	76	20
A	213	MILOBRE		50	0
A	214	MILOBRE		24	80
A	215	MILOBRE		59	60
A	216	MILOBRE	12	9	10
A	217	MILOBRE	10	79	90
A	218	MILOBRE		75	50
A	506	CAUSSINIÈRE		24	40
A	508	CAUSSINIÈRE	4	93	40
A	553	CLOT DE LA BORDO		55	20
A	565	CLOT DE LA BORDO		16	0
A	566	LAUZA DE FRAYSIE	16	4	10
A	567	LAUZA DE FRAYSIE	19	49	20
A	568	LAUZA DE FRAYSIE		9	60
A	569	LAUZA DE FRAYSIE		72	80
A	579	LAUZA DE FRAYSIE	7	72	35
A	718	CASTILLET		22	50
A	720	CASTILLET	7	3	0
A	728	CASTILLET		30	90
A	736	CLOT D'EN COURNEL		21	60
A	737	CLOT D'EN COURNEL	4	40	0
A	749	CLOT D'EN COURNEL		58	80
A	764	CLOT D'EN COURNEL	1	3	90
A	774	CLOT D'EN COURNEL		33	0
A	775	CLOT D'EN COURNEL		23	0
A	776	CLOT D'EN COURNEL	12	30	40
A	777	CLOT D'EN COURNEL		57	20
A	814	PICHAIROUS	1	93	40
A	906	PUJOLS		65	10
A	914	ESPINAL NORD	9	14	90
		TOTAL.....	296	40	35

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Montjoi fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Montjoi, et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Montjoi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
 Jean Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4247 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Saint Ferriol

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les parcelles de la forêt communale de Saint Ferriol, bénéficiant du régime forestier pour une surface de 54 ha 06 a 55 ca, par arrêté préfectoral n° 93-243 du 18 mars 1993, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Conformément à la matrice cadastrale de la commune de Saint Ferriol, le régime forestier est appliqué à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-après pour une surface totale de 85 ha 72 a 05 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	SUPERFICIE		
			ha	a	ca
B	1	AL PECH	0	55	70
B	3	AL PECH	0	12	10
B	4	AL PECH	0	74	80
B	5	AL PECH	1	56	90
B	6	AL PECH	0	20	60
B	7	AL PECH	0	25	40
B	8	AL PECH	0	12	0
B	9	AL PECH	0	95	20
B	10	AL PECH	0	59	40
B	11	AL PECH	0	62	90
B	12	AL PECH	0	10	90
B	13	AL PECH	0	57	40
B	14	AL PECH	0	22	50
B	670	A SAINT SAVIO	0	81	0
B	722	A SAINT SAVIO	0	57	90
B	723	A SAINT SAVIO	0	36	80
B	725	A SAINT SAVIO	0	63	10
B	726	A SAINT SAVIO	0	20	10
B	727	A SAINT SAVIO	0	23	90
B	728	A SAINT SAVIO	0	71	20
B	729	A SAINT SAVIO	0	72	20
B	730	A SAINT SAVIO	1	6	40
B	731	A MAZAC SUD	6	17	15
B	732	A MAZAC SUD	32	85	20
B	733	A MAZAC SUD	0	66	60
B	734	A MAZAC SUD	0	9	90
B	735	A MAZAC SUD	0	30	10
B	737	A MAZAC SUD	0	12	80
B	738	A MAZAC SUD	0	71	70
B	809	AL PECH	0	1	50
B	810	AL PECH	32	78	70
		TOTAL	85	72	05

ARTICLE 3

Monsieur le maire de Saint Ferriol fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Saint Ferriol, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, le maire de Saint Ferriol sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
Jean Yves LASPLACES

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0342 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0342 - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » - 20 place Carnot - 11000 Carcassonne

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0343 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie – CAZALET Jean-Philippe – Ass. « THEATRE MOSAIQUE » à Peyriac de Mer

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0343 - CAZALET Jean-Philippe - Ass. « THEATRE MOSAIQUE » - 16 rue du Rec de l'aire
11440 Peyriac de Mer

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0034 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie - AMBROSINO Jean-Marc- Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0344 - AMBROSINO Jean-Marc - Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Place du 21 juillet 1844 - 11210 Port la Nouvelle

Catégorie 1 : Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0346 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - AMBROSINO Jean-Marc- Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0346 - AMBROSINO Jean-Marc - Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Place du 21 juillet 1844 - 11210 Port la Nouvelle

Catégorie 3 : Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0345 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - AMBROSINO Jean-Marc - Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0345 - AMBROSINO Jean-Marc - Collec. « MAIRIE DE PORT LA NOUVELLE »

Place du 21 juillet 1844 - 11210 Port la Nouvelle

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0347 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - AUSSEL Roland - SARL « A.S.M. PRODUCTION » à Peyriac Minervois

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0347 - AUSSEL Roland - SARL « A.S.M. PRODUCTION » - 2 rue Jean Jaurès - 11160 Peyriac Minervois

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0348 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - CARSIN Nathalie - Ass. « Danse Nathalie Carsin » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0348 - CARSIN Nathalie - Ass. « Danse Nathalie Carsin » - 8 rue Baptiste Limousy - 11100 Narbonne

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
 Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
 La directrice régionale des affaires culturelles,
 Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0349 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - ROLDOS Patricia - Ass. « IONA » à Luc sur Orbieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0349 - ROLDOS Patricia - Ass. « IONA » - 17 Ave. Jean Moulin - 11200 Luc sur Orbieu.

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0350 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » à Peyriac-Minervoies

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0350 - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » - 1 rue des Mauves - 11160 Peyriac-Minervoies.

Catégorie 2 : Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0351 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » à Peyriac-Minervoies

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0351 - BARTHAS Pierre - Ass. « LA TRIPE DU BOEUF » - 1 rue des Mauves - 11160 Peyriac-Minervois.
Catégorie 3 : Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 11-0352 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0352 - ANDRIEU Alain - Ent. « AGENCE RP ALAIN ANDRIEU » - 20 place Carnot - 11000 Carcassonne.
Catégorie 3 : Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 21 décembre 2005
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,
Marion JULIEN

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2005-47 relatif au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, du centre hospitalier de Castelnaudary, est fixé à compter du 1er décembre 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire fixé à 5 875 416 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre à 5 978 421 euros.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé pour l'année 2005 à 862 992 euros est porté à compter du 1er décembre 2005 à 877 801 euros.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à compter du 1^{er} décembre 2005 à 10 000 euros.

ARTICLE 5

Les tarifs fixés par arrêté n° 2005-36 en date du 17 août restent inchangés.

ARTICLE 6

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-48 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, à l'hôpital local de Limoux Quillan est fixé à compter du 1^{er} décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé pour l'année 2005 à 4 929 938 euros est porté à compter du 1^{er} décembre 2005 à 5 242 024 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs applicables au 1^{er} décembre sont les suivants :

Médecine.....	211,43 €
Rééducation fonctionnelle.....	251,68 €
Soins de suite et de réadaptation.....	217,81 €

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-49 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port La Nouvelle portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, au centre hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle est fixé à compter du 1er décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé pour l'année 2005 à 2 685 124 euros est porté à compter du 1er décembre 2005 à 2 866 315 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs fixés par arrêté du 18 juillet 2005 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Madame le directeur du centre hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-50 relatif à la maison de repos «Charles de Lordat» à Bram portant révision des recettes d'assurance maladie et du tarif de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, à la maison de repos Charles de Lordat à Bram est fixé à compter du 1er décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé pour l'année 2005 à 1 080 181 euros est porté à compter du 1er décembre 2005 à 1 085 359 euros.

ARTICLE 3

Le tarif de prestations applicable au centre de Lordat est fixé à compter du 1er décembre 2005 à 104,26 euros.

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur du centre hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-51 relatif au centre hospitalier de Lézignan Corbières portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
N° FINESS : Hôpital.....Budget H.....11 0780772
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Lézignan Corbières est fixé à compter du 1er décembre 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire fixé à 4 423 607.00 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 4 445 240 euros.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement fixé à 1 443 330 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 1 622 713.00 euros.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162.22.14 du code de la sécurité sociale fixé à 14 689.00 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 189 741.00 euros.

ARTICLE 5

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-52 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale est fixé à compter du 1^{er} décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174.1 du code de la sécurité sociale fixé à 29 953 991.00 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 30 283 359.00 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-53 relatif au centre hospitalier de NARBONNE portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Narbonne est fixé à compter du 1er décembre 2005 aux articles 2 à 5 du présent arrêté ;

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire fixé à 27 424 931 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 27 252 685 euros.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation annuelle de financement fixé à 5 873 585 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 6 038 738 euros.

ARTICLE 4

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162.22.12 du code de la sécurité sociale fixé à 1 741 920 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences est sans changement.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162.22.14 du code de la sécurité sociale fixé à 2 615 542 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 2 899 996 euros.

ARTICLE 6

Les tarifs fixés par arrêté n° 2005-23 en date du 18 juillet 2005 restent inchangés.

ARTICLE 7

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2005-54 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, à l'hôpital local de Limoux Quillan est fixé à compter du 15 décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé au 1er décembre 2005 à 5 242 024 euros est porté à compter du 15 décembre 2005 à 5 244 324 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs applicables au 1er décembre restent inchangés.

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-55 relatif à la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, à la maison de repos Charles de Lordat à Bram est fixé à compter du 15 décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé au 1er décembre 2005 à 1 085 359 euros est porté à compter du 15 décembre 2005 à 1 088 770 euros.

ARTICLE 3

Le tarif de prestations applicable au centre de Lordat fixé à compter du 1er décembre 2005 reste inchangé.

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Monsieur le directeur du centre hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-56 relatif au centre hospitalier Francis Vals de Port La Nouvelle portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation annuelle, au centre hospitalier Francis Vals de Port la Nouvelle est fixé à compter du 15 décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale fixé à compter du 1er décembre 2005 à 2 866 315 euros est porté à compter du 15 décembre 2005 à 2 897 926 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs fixés par arrêté du 18 juillet 2005 restent inchangés.

ARTICLE 4

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

monsieur le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et Madame le directeur du centre hospitalier concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-57 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale est fixé à compter du 15 décembre 2005 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174.1 du code de la sécurité sociale fixé à 30 283 359.00 euros au 1er décembre 2005 est porté à compter du 15 décembre 2005 à 30 288 359 euros.

ARTICLE 3

Les tarifs sont inchangés.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-58 relatif au centre hospitalier de Carcassonne portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
N° FINESS : Hôpital.....Budget H.....110000023

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé à compter du 15 décembre 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire fixé à 49 604 428 euros à compter du 1er décembre 2005 est sans changement.

ARTICLE 3

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162.22.12 du code de la sécurité sociale fixé à 1 228 512 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences est sans changement.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162.22.14 du code de la sécurité sociale fixé à 5 493 467.00 euros à compter du 1er décembre 2005 est porté à 5 498 467 euros à compter du 15 décembre 2005.

ARTICLE 5

Les tarifs applicables au 1er décembre 2005 sont inchangés.

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 15 décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2005-46 relatif au centre hospitalier de Carcassonne portant révision des recettes d'assurance maladie et des tarifs de prestations pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
N° FINESS : Hôpital.....Budget H.....11000023

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé à compter du 1er décembre 2005 aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire fixé à 49 240 927 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 49 604 428.00 euros.

ARTICLE 3

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162.22.12 du code de la sécurité sociale fixé à 1 228 512 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences est sans changement.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162.22.14 du code de la sécurité sociale fixé à 4 440 137 euros pour l'année 2005 est porté à compter du 1er décembre 2005 à 5 493 467.00 euros.

ARTICLE 5

Les tarifs applicables au 1er décembre 2005 sont les suivants :

	Code	Montant
Médecine et spécialités	11	540.00 €
Chirurgie et spécialités	12	779.00 €
Gynécologie obstétrique	12	779.00 €
Spécialités coûteuses	20	1 201.00 €
Hémodialyse	52	645.00 €
Onco hématologie	53	907.00 €
Hospitalisation partielle	50	378.00 €
SMUR terre (par période de 30 mn)	58	408.00 €
SMUR air (par période de 1 mn)	68	10.00 €

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2005

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° DIR/N°292/XI/2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

1er Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement au titre du troisième trimestre 2005 s'élève à : 4 953 733,07 euros et se décompose comme suit :

- 1) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 4 297 919,82 euros
 - dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3 609 851,43 euros ;
 - dont actes et consultations externes : 363 835,67 euros ;
 - dont " accueil et traitement des urgences " (ATU) : 25 953,75 euros ;
 - dont forfait d'interruptions volontaires de grossesse : 10 005,48 euros ;
 - dont actes et séances de dialyse : 288 273,49 euros
- 2) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 655 813,25 euros
 - dont spécialités pharmaceutiques : 478 223,31 euros
 - dont produits et prestations : 177 589,94 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 9 novembre 2005

Le directeur de l'agence,
Catherine DARDÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3381 prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers à la Société COOPERATIVE AGRICOLE AUDOISE DE DISTILLATION pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION, dont le siège social est implanté - 20, avenue du Général de Gaulle - B.P 39 – 11203 Lézignan-Corbières, est tenue de réaliser une étude des dangers portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières. L'étude de dangers, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 2

L'exploitant réalise et transmet à M. le préfet de l'Aude les documents visés à l'article 1 ci-dessus, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application, à l'encontre de la Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lézignan-Corbières et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie,
- ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le maire de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la Société Coopérative Agricole AUDOISE DE DISTILLATION, dont le siège social est implanté - 20, avenue du Général de Gaulle - B.P 39 – 11203 Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 4 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3382 autorisant la COMPAGNIE FRANCESCA SARL à exploiter un pôle logistique d'entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles à Narbonne

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3382 en date du 18 novembre 2005 autorise la compagnie FRANCESCA SARL à exploiter un pôle logistique d'entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dont le siège social est situé – lieu dit " La Meunière " 5995 CD – 13480 CABRIES.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Narbonne, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne le 18 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

David CLAVIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3866 réactualisant les prescriptions techniques de la cimenterie exploitée par la société CIMENTS LAFARGE - Port La Nouvelle

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3866 en date du 15 décembre 2005 réactualisant les prescriptions techniques de la cimenterie exploitée par la société Ciments Lafarge dont le siège social est situé – Port la Nouvelle.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Port la Nouvelle, et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Carcassonne le 15 décembre 2005
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3996 autorisant l'ADEME à occuper temporairement les terrains des sociétés MOS, SEPS, SNC LASTOURS et AUDE AGREGATS et de M. Montané sur le territoire des communes de Limousis et Lastours lieu-dit « la Combe du Saut » pour réaliser les travaux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2004-11- 0475 du 31 mars 2004 et la lettre de mission du 31 mars 2004

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution de travaux définis par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé et par la lettre de mission du 31 mars 2004 susvisée, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper les parcelles de terrain appartenant aux sociétés SNC LASTOURS, MOS, SEPS et AUDE AGREGATS, et à M Montané, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2006. A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable. La liste des parcelles concernées est annexée dans l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé et dans la lettre de mission du 31 mars 2004.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires et détenteurs de chaque site devront suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des interventions prescrites à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 3 :

Deux états des lieux, l'un au début, l'autre à la fin de l'occupation, portant sur l'ensemble des terrains, immeubles et meubles concernés et faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire, seront établis en présence de chaque propriétaire et détenteur des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion de l'exécution fautive des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus à la diligence des maires de Lastours et de Limousis qui adresseront la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité réalisée aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de Lastours, Limousis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée administrativement au directeur général de l'ADEME, au président du tribunal de commerce de Carcassonne, à Mme le liquidateur de la société SEPS, aux directeurs généraux des sociétés MOS, SNC LASTOURS et AUDE AGREGATS, et à M. Montané.

Carcassonne, le 7 décembre 2005
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4050 mettant en demeure la distillerie Coopérative d'Arzens de respecter les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3293 du 24 novembre 2003

L'arrêté préfectoral n°2005-11-4050 en date du 29 novembre 2005 met en demeure la distillerie coopérative d'Arzens dont le siège social est implanté -Avenue des Vignerons- 11290 Arzens, de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2004 et notamment :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de présenter, auprès de M. le Préfet de l'Aude et de l'Inspection des Installations Classées, un rapport complet qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- à tout instant, les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2004 susvisé et notamment l'interdiction de rejeter vers le milieu naturel tout rejet d'effluents non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-3293 du 24 novembre 2004 susvisé.
- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, de produire, auprès de l'inspection des Installations Classées, l'ensemble des contrôles périodiques visées à l'article 4.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-32936 du 24 novembre 2003 et correspondant aux mois de juin, juillet, août, septembre et novembre 2005 durant tout le temps où le milieu continuera de préserver des traces du rejet non conforme.
- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre un suivi de la qualité des eaux superficielles afin d'évaluer au mieux l'impact de l'activité sur le milieu. Ce suivi doit être hebdomadaire.
- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer, vers des filières reconnues et agréées, l'ensemble des boues stockées en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité en mairie d'Arzens. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales – BUREN.

Carcassonne, le 29 novembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-EST

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4316 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

TITRE I

DELIMITATIONS DES ZONES

ART. 1^{ER} :

- Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Carcassonne est divisé en deux zones :

- Une zone publique dont l'accès à certaines parties peut être réglementé.
- Une zone réservée qui n'est pas librement accessible au public. Son accès est soumis à la détention d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire ainsi que d'un titre de circulation permettant les déplacements dans un ou plusieurs secteurs de cette zone.

Les limites de ces zones figurent au plan annexé au présent arrêté. (annexes 1.1 et 1.2 - consultables à la préfecture auprès du service interministériel de défense et de protection civiles).

Toutes modifications, même momentanées, des clôtures limitant ces deux zones sont soumises à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) après avis des services intéressés.

ART. 2 :

- Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone réservée ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les bâtiments et installations utilisées pour assurer le contrôle de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et installations utilisées pour assurer les services de Météo-France ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux des douanes ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les bureaux et locaux d'hébergement du SEFA ;
- le casernement associé au pélicandrome gérés par le SDIS ;
- certains locaux affectés aux usagers.

ART. 3 :

- Zone réservée.

La zone réservée se compose notamment de :

- L'aire de mouvement des aéronefs, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, qui comporte :
- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.
- Les secteurs sous contrôle de frontière composés :
- des salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers;
- Les parties critiques :

Les parties critiques sont fixées en application des articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé. Leur périmètre est décrit dans le plan annexé au présent arrêté (annexe 1.1) également consultable auprès des services de l'exploitant d'aérodrome.

Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- les cuves et les installations de carburant ;
- le bâtiment abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- le pélicandrome ;
- des hangars et installations utilisés par les usagers notamment par le SEFA ;
- les hangars des aéro-clubs.

Les heures d'activation de la zone réservée sont portées à la connaissance des usagers par l'exploitant d'aérodrome.

ART. 4 :

- Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels.

La zone réservée comporte plusieurs secteurs :

- Quatre secteurs de sûreté :
- Secteur A (Avion) : périmètre de sûreté défini par type d'avion sur le poste de stationnement lorsqu'il est occupé par un appareil commercial ainsi que les cheminements pour s'y rendre à pied durant l'embarquement et le débarquement ;
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ;
- Secteur F (Fret) : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance ;
- Secteur P (Passagers) : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement.
- Cinq secteurs fonctionnels :
- NAV : la tour de contrôle, le bloc technique, les aides à la navigation aérienne;
- MAN : l'aire de manœuvre des aéronefs ;
- ENE : la centrale électrique, le dépôt d'essence, les installations du SSLIA ;
- TRA : l'aire de trafic commerciale pour la circulation à pied (parkings aéronefs, route de service du front des installations).
- TRV : l'aire de trafic commerciale et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;

ART. 5 :

- Création et utilisation des accès vers la zone réservée et les secteurs de sûreté.

Aucun accès entre la zone publique et la zone réservée, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures, sans l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les travaux à l'intérieur ou en limite de la zone réservée doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs (C): accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Accès à usage exclusif (P): accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers.
- Accès d'exploitation (E ou G): accès empruntés par les passagers, les personnels ou par les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur ; (l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs, issues de secours et les accès d'exploitation, les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif). L'exploitant de l'accès ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés sauf s'ils sont nécessaires à l'exploitation aéroportuaire.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable.

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur la clôture d'enceinte de la zone réservée doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Pour les accès à usage exclusif, une décision formelle validant le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, précisant l'organisme responsable de la gestion de l'accès, la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès et le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et véhicules doit être obtenue auprès du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

ART. 6 :

- Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des objets, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le directeur de l'aviation civile (ou son représentant). Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette inspection filtrage. Elle est notifiée par le directeur de l'aviation civile (ou son représentant) à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages d'aviation générale et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes et de la DDSP, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention, sont exemptés de cette obligation.

Art. 6bis - Colis abandonné :

.Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité. Il en est de même pour les colis " non tagés " restant sur le tapis de livraison bagages après le départ des passagers.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers par des annonces sonores et visuelles bilingues de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, recherche documentaire et annonces sonores), les services compétents mettent en œuvre la neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 € "

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

ART. 7 :

- Circulation en zone publique.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi que leurs voies de desserte peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle douanier, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la sécurité publique ou le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Par délégation du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique aux personnes et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il informe l'exploitant de l'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ART. 8 :

- Circulation en zone réservée.

Seules sont admises à circuler en zone réservée, les personnes suivantes :

· Passagers :

- Les passagers des vols commerciaux munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant; ils doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

- Les passagers d'aviation générale ne peuvent circuler en zone réservée que pour se rendre de l'aérogare à l'aéronef et vice versa, sous la conduite de leur pilote ou d'un agent de l'aéroport autorisé à circuler dans la zone utilisée et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

· Membres d'équipage :

- Les membres d'équipage des compagnies aériennes munis de leur licence ou certificat de navigant doivent emprunter des circuits établis par l'exploitant de l'aérodrome et approuvés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant). Ils sont soumis à une inspection-filtrage au départ.

- Les pilotes d'aviation générale munis de leur licence doivent emprunter des circuits spécifiques établis par l'exploitant de l'aérodrome . Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

- Les élèves navigants munis d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme assurant cette formation. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ ; à défaut, ils sont soumis à une inspection-filtrage.

· Personnes titulaires d'une commission : Les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières et des services vétérinaires titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone réservée sont admis à pénétrer et à circuler. L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la police.

· Personnalités : Lors de déplacements officiels au départ ou à l'arrivée de hautes personnalités, les personnes explicitement désignées par le préfet ou par son représentant .

Le directeur de la sécurité publique, le directeur des douanes et l'exploitant de l'aérodrome sont informés de ces mesures particulières.

L'encadrement de ces personnes en matière de sûreté et de sécurité aérienne est assuré par la police.

· Personnel des équipes de secours en cas d'accident effectif :

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention, sont admis à pénétrer et à circuler en zone réservée.

· Autres personnes : Les autres personnes ne sont admises à pénétrer et à circuler en zone réservée, en raison de leurs fonctions, que si elles sont titulaires d'une habilitation et d'un titre de circulation valable sur l'aérodrome et en cours de validité. Elles ne peuvent pas utiliser les accès ou se rendre dans les secteurs de sûreté non autorisés par ce titre et doivent être constamment accompagnées si le titre l'exige. Elles doivent se soumettre aux inspection-filtrages effectuées par des agents de sûreté.

Les titres de circulation doivent être portés de manière apparente pendant toute la présence en zone réservée.

Le titre de circulation " accompagné " dont la validité maximum est de 24 heures ne peut être délivré plus de 8 jours consécutifs.

Le titulaire d'un titre d'accès est tenu de ne pas faire pénétrer en zone réservée ou dans un secteur de sûreté des personnes dépourvues de titres d'accès valides correspondants.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est, en outre, soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les personnels et les véhicules accédant en zone réservée doivent se soumettre aux inspection - filtrages effectuées par des agents de sûreté. A cette occasion, les titres d'accès et les documents d'identité doivent être présentés.

ART. 9 :

- Habilitation.

Une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national est délivrée conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile. Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande d'habilitation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant " sûreté " désigné par l'entité demandeuse. Il doit être retransmis à la délégation de l'aviation civile par l'exploitant d'aérodrome, auprès de qui est déposée la demande, au moins quinze jours avant la date d'entrée en vigueur du titre.

ART. 10 :

- Titres de circulation.

Les titres permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée de l'aérodrome sont délivrés ou retirés conformément aux dispositions des articles R.213-4 et R.213-6 du code de l'aviation civile. Les droits d'accès sont déterminés par le directeur de l'aviation civile (ou son représentant). La procédure de délivrance des titres est fixée par circulaire préfectorale.

Seules les entreprises ou organismes possédant une autorisation d'activité sur l'aérodrome, les administrations civiles et militaires ainsi que l'exploitant de l'aérodrome peuvent formuler une demande de titre de circulation. Le dossier de demande doit être signé par le correspondant " sûreté " désigné de l'entité demandeuse après qu'il se soit assuré que la formation sûreté requise ait été dispensée au bénéficiaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des gendarmes des transports aériens, des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection - filtrage et du contrôle des accès en zone réservée, et enfin des agents de l'aviation civile commissionnés et assermentés.

Lorsque le titulaire d'un titre de circulation cesse d'exercer l'activité ayant justifié sa délivrance, il doit le remettre dans les 48 heures à l'employeur dont il dépend ; ce dernier doit immédiatement le signaler à la DDSP et le lui restituer dans les 8 jours.

Lorsqu'un titre de circulation est volé ou perdu, l'employeur dont dépend le titulaire doit le signaler à la DDSP dans les 48 heures.

ART. 11 :

- Circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de sûreté, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

La demande de mention MAN sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation ad hoc et que le bénéficiaire dispose bien d'une autorisation spécifique de conduire délivrée par le chef de la circulation aérienne.

Hormis les agents de l'Etat, toute personne, exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie ne sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre des aéronefs qu'après accord de l'organisme de la circulation aérienne.

ART. 12 :

- Circulation sur l'aire de trafic des aéronefs.

L'acheminement des passagers de l'aérogare à l'aéronef est effectué sous la responsabilité du transporteur aérien ou de son assistant en escale qui en assure l'accompagnement.

La circulation des personnels, à pied, sur l'aire de trafic commerciale est subordonnée à l'obtention de la mention TRA sur le titre de circulation.

La demande de mention TRA sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré une formation adaptée.

Hormis les agents de l'Etat, les passagers et les équipages, toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

ART. 13 :

- Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 14 :

- Conditions de circulation.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route susvisé.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents des douanes et les agents relevant de l'organisme chargé de la circulation aérienne.

ART. 15 :

- Conditions de stationnement.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement peut, éventuellement, être limitée à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Délégation est donnée au directeur départemental de la sécurité publique pour fixer, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome :

En zone publique :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Délégation est donnée à l'exploitant de l'aérodrome pour fixer, après avis du Service Navigation Aérienne:

En zone réservée, à l'exclusion de l'aire de mouvement des aéronefs:

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et équipements spéciaux ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, l'exploitant de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire. Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif qui seraient abandonnés en zone publique est subordonné à la même obligation.

ART. 16 :

- Conditions d'accès en zone réservée.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules munis d'une contremarque. Cette signalisation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome après accord du délégué de l'aviation civile.
- Les véhicules autorisés ponctuellement par les agents de sûreté auxquels ils attribuent une contremarque temporaire. Les agents de sûreté doivent s'assurer préalablement du bien-fondé de la demande d'accès et procéder systématiquement à une inspection filtrage du véhicule et de ses passagers.

Sont dispensés du port de signalisation :

- Les véhicules de service de l'Etat non banalisés et porteurs d'un " logo ".
- Les véhicules de secours en intervention.
- Les véhicules officiels convoyés par la DDSP.
- Les véhicules techniques suivants, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

L'accès en zone réservée s'effectue normalement par le portail commun situé à proximité des locaux du SSLIA. Il est subordonné à un besoin de service dans cette zone. La justification de la présence d'un véhicule en zone réservée peut être exigée à tout moment de son conducteur ou de son occupant.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone réservée doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II (circulation des personnes) du présent arrêté et s'assurer préalablement que leur véhicule possède une autorisation d'accès valide. Le suivi de cette validité relève de l'employeur.

Des inspections-filtrages sont effectués par des agents de sûreté selon un mode et une fréquence précisés par décision du directeur de l'aviation civile (ou son représentant). L'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules " non banalisés " utilisés par les services de police, les militaires, la GTA, les agents des douanes et les services de secours en intervention effective. Les véhicules escortés par les services de gendarmerie, de police et de douanes sont également dispensés d'inspection filtrage.

L'inspection filtrage des véhicules banalisés de la gendarmerie, de la police ou des douanes doit être réalisée par un OPJ ou par un agent des douanes, sauf lorsque l'un d'entre eux identifié est à bord et prend en charge le véhicule.

Les véhicules qui accèdent à la zone réservée ne doivent transporter ni passagers, ni membres d'équipage, ni bagages de soute, ni fret, ni poste destinés à l'embarquement sur un vol commercial.

ART. 17 :

- Règles spécifiques de circulation en zone réservée.

Toute infraction aux règles peut entraîner le retrait immédiat à titre provisoire de l'autorisation de conduire du conducteur puis éventuellement à titre définitif après enquête.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. En façade de l'aérogare, elle ne doit en aucun cas être supérieure à 20 Km/h

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

La circulation des véhicules en zone réservée de l'aérodrome est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CIRCULATION SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE GARAGE DES AERONEFS

ART. 18 :

- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- Les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et contre le péril aviaire;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.
- Les véhicules autorisés ponctuellement, notamment :
 - les ambulances agréées, sur demande auprès de l'exploitant de l'aérodrome après qu'il se soit assuré auprès du transporteur que l'état du malade justifie cette dérogation d'accès ;
 - les véhicules du SAMU ;
 - les véhicules de transport de fonds.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par une voiture autorisée à circuler dans cette zone.
- Les véhicules de secours en cas d'intervention

ART. 19 :

- Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur.

La demande de mention TRV sur un titre de circulation vaut attestation de l'employeur qu'il a bien assuré la formation citée ci-dessus.

La mention TRV apposée par le délégué de l'aviation civile sur un titre de circulation en zone réservée autorise son titulaire à conduire sur les aires de trafic et de garage des aéronefs correspondant à ce secteur.

ART. 20 :

- Règles spécifiques de circulation et de stationnement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des officiers et agents de la police nationale et du personnel de l'organisme de la circulation aérienne.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spécifiques de circulation et de stationnement édictées par l'exploitant de l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de garage des aéronefs à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

En aucun cas les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

ART. 21 :

- Stationnement des aéronefs.

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant de l'aérodrome ou l'organisme de la circulation aérienne.

ART. 22 :

- Surveillance de la circulation et du stationnement.

Sur les aires de trafic et de garage des aéronefs et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel de l'exploitant de l'aérodrome.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES A LA CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANŒUVRE DES AERONEFS

ART. 23 :

- Accès des véhicules.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

- Les véhicules du service de la navigation aérienne ;
- Les véhicules de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Les véhicules techniques ci-après :
 - ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et du péril aviaire ;
 - ceux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - les engins chargés du fauchage en zone réservée ;
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par un véhicule autorisé.

ART. 24 :

- Circulation et stationnement.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme.

Hormis ceux autorisés ponctuellement, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs ou à ses abords ; toute présence doit être immédiatement signalée à l'organisme de la circulation aérienne.

ART. 25 :

- Autorisation de conduire.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée :

- à une formation relative aux règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent assurée par l'employeur
- à la satisfaction d'une épreuve mise en œuvre par l'organisme de la circulation aérienne en vue de s'assurer que les conducteurs connaissent les règles qui s'attachent à cette aire.
- à la délivrance d'une autorisation spécifique de conduire par le chef de la circulation aérienne.
- à l'apposition de la mention MAN sur le titre de circulation en zone réservée.

ART. 26 :

- Contrôle de la circulation.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel de l'organisme de la circulation.

ART. 27 :

- Déplacement des aéronefs.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonné à une autorisation de l'organisme de la circulation aérienne. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 28 :

- Protection des bâtiments et installations.

Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires pour les ERP.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

ART. 29 :

- Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entraient pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ART.30 :

- Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

ART. 31 :

- Conduits de fumée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ART. 32 :

- Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ART. 33 :

- Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tout autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du Préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES PERSONNES, DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ART. 34 :

- Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer dans les installations terminales recevant du public, excepté dans les endroits éventuellement réservés et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement des aéronefs, dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, dans les secteurs de tri bagages, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

ART. 35 :

- Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Ils respecteront scrupuleusement les périmètres de sécurité et tout particulièrement les zones définies aux Chapitres II et IV de l'arrêté du 23 janvier 1980.

En outre, les exploitants doivent respecter les dispositions applicables à l'avitaillement prescrites par les arrêtés ministériels du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien, du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

ART. 36 :

- Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables est soumis à autorisation du service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ART. 37 :

- Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50)

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Les matières présentant un danger particulier et les denrées périssables refoulées à l'importation par les services vétérinaires doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome.

ART. 38 :

- Nettoyage des toilettes d'avions.

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le préfet puis autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ART. 39 :

- Rejet des eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 40 :

- Epizootie d'origine animale.

L'exploitant de l'aérodrome devra prendre en considération :

- les mesures et outils logistiques à mettre en place en cas de suspicion et/ou de confirmation d'épizootie d'origine animale
- les locaux et équipements nécessaires à la mise en quarantaine d'animaux suspects (non conformité à la réglementation et maladies contagieuses)
- les locaux et équipements nécessaires au stockage de produits suspects ou non conformes à la réglementation ;

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ART. 41 :

- Autorisation d'activité.

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le préfet.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation de l'exploitant de l'aérodrome. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ART. 42 :

- Interdictions diverses.

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

ART. 43 :

- Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone réservée de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

ART. 44 :

- Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes administratives et judiciaires et après accord du directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

ART. 45 :

- Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que se soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

ART. 46 :

- Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

ART. 47 :

- Plantations, culture et fauchage.

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

ART. 48 :

- Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite. Seuls sont autorisés les tirs effectués en vue d'effaroucher ou de détruire les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

ART. 49 :

- Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les autorisations de l'espèce qui intéressent la zone réservée doivent être agréées par le directeur de l'aviation civile Sud-Est (ou son représentant).

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

ART. 50 :

- Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS

ART. 51 :

- Constatations des infractions et sanctions

1°) Sanctions administratives

a) Commission sûreté

Il est institué par arrêté préfectoral spécifique, une commission sûreté d'aérodrome, chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile.

La commission sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Carcassonne.

b) Personnels habilités

Les manquements aux dispositions rappelées ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de la police nationale et des douanes. Ils peuvent être également relevés par tous agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.

c) Forme de la constatation

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

d) Procédure

Le constat est notifié à la personne concernée directement et/ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du Préfet de l'Aude dans un délai d'un mois.

e) Obligations réglementaires dont les manquements peuvent être sanctionnés

La liste des manquements qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives encourues figurent en annexe II (consultable à la préfecture auprès du service interministériel de défense et de protection civiles).

II°) Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone publique, toutes personnes contrevenant aux dispositions concernant :

- Les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- Les prescriptions sanitaires ;
- Les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome

est punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone réservée ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone publique,

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 52 :

- .Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2002-3833 du 6 septembre 2002 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne est abrogé.

ART. 53 :

- Application

Le directeur de l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur départemental de l'équipement de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Carcassonne.

Carcassonne, le 21 décembre 2005

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

ANNEXE I

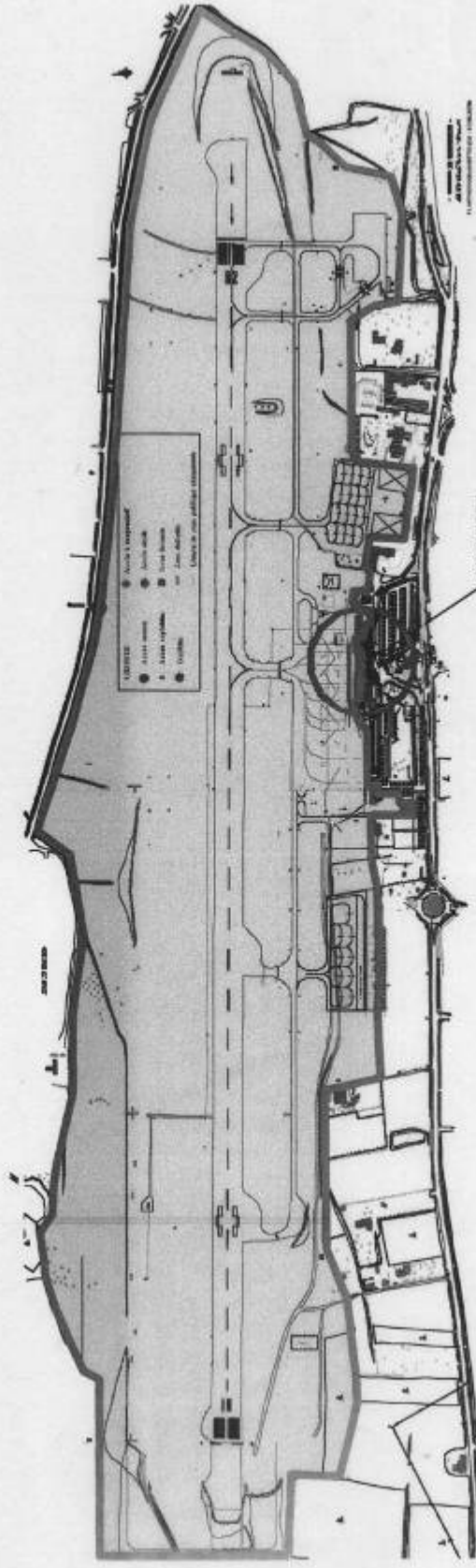
Limite entre la zone réservée et la zone publique, périmètre des parties critiques (plan à l'échelle 1/2500ème consultable auprès de la concession aéroportuaire et de la DDE/Bases aériennes)

Limite entre la zone réservée et la zone publique- plan de l'aérogare
(plan à l'échelle 1/2500ème consultable auprès de la concession aéroportuaire et de la DDE/Bases aériennes)




Aéroport de CARCASSONNE – SALVAZA

Arrêté préfectoral de police Annexe 1.1

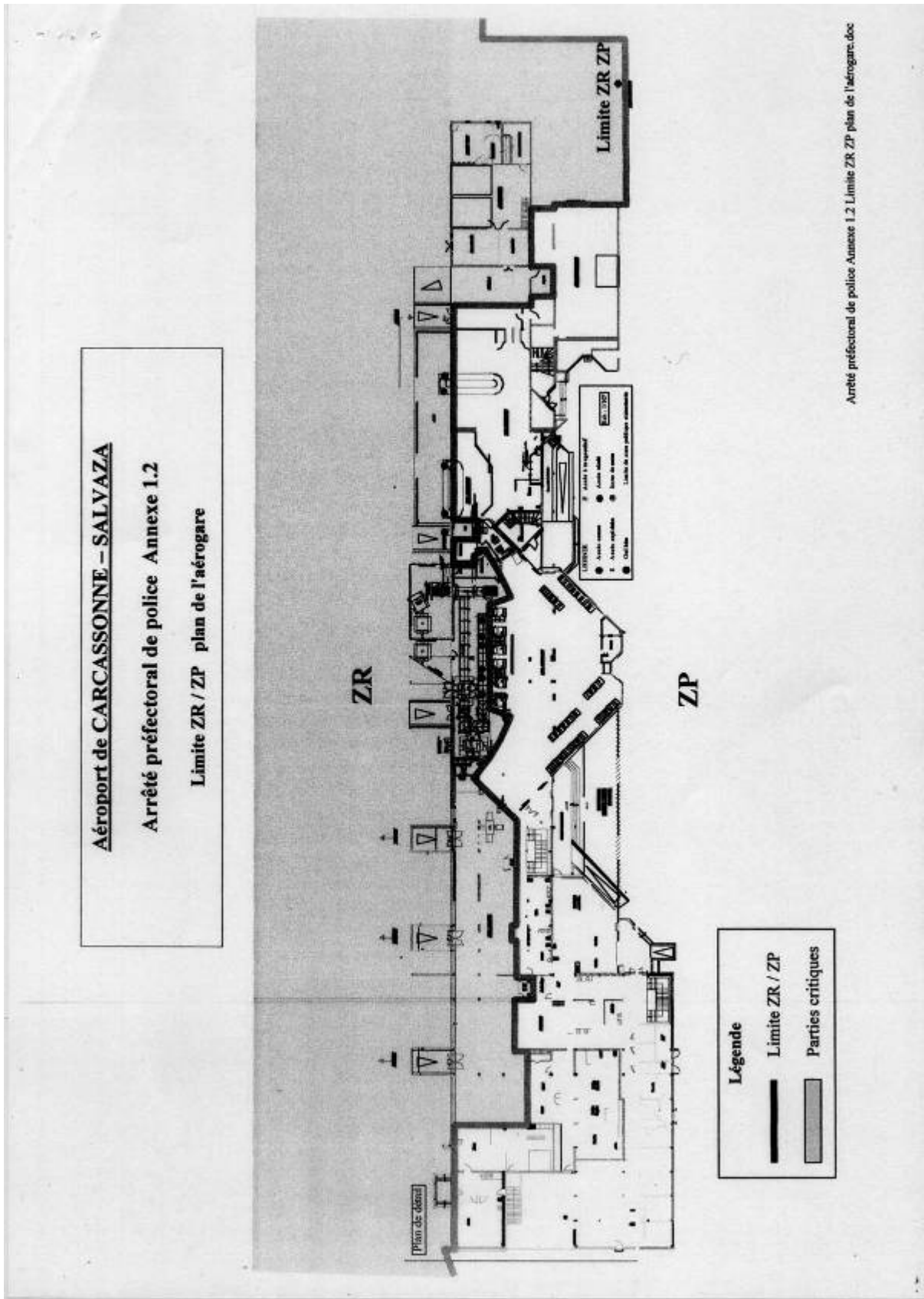
Limite ZR / ZP - Parties critiques - Zones délimitées



Légende

	Parties critiques
	Zones délimitées
	Limite ZR / ZP

Arrêté préfectoral de police Annexe 1.1 Limite ZR ZP Parties critiques Zones délimitées doc



ANNEXE II

Sanctions administratives
Liste des manquements qui peuvent être sanctionnés et sanctions encourues
I°) Constats relatifs aux personnes physiques

	Montant de l'amende ou durée de la suspension du titre de circulation
Titre de circulation des personnes physiques	
La personne pénètre et circule en zone réservée sans posséder un titre d'accès valide	750€ ou 30 jours
La personne ne porte pas son titre d'accès de façon apparente	150€ ou 6 jours
La personne possède un titre d'accès qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	150€ ou 6 jours
La personne disposant d'un titre d'accès accompagné se déplace seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné laisse cette personne se déplacer seule en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès fait pénétrer dans un secteur de zone réservée une personne qui ne possède pas de titre d'accès valide pour ce secteur	750€ ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré la perte ou le vol de son titre de circulation dans les 48 heures	750€ ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre d'accès ne restitue pas son titre dans les 8 jours lorsqu'elle ne respecte plus les conditions ayant conduit à sa délivrance (affectation à un poste situé en dehors de la zone réservée, changement d'employeur, fin anticipée de contrat de sous-traitance, perte de l'habilitation) ou lorsque la date de fin de validité du titre est atteinte	750€ ou 30 jours
Titre d'accès des véhicules	
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en zone réservée	750€ ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon à apparente	150€ ou 6 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	750€ ou 30 jours
Accès à la zone réservée	
La personne pénètre en zone réservée par un accès qui n'est pas autorisé	750€ ou 30 jours
La personne pénètre en zone réservée par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus du présenter le titre d'accès au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage)	750€ ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	750€ ou 30 jours

II°) constats relatifs aux personnes morales

	Montant de l'amende
Titre d'accès des personnes physiques	
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne qu'elle a désignée pour accompagner une personne disposant d'un titre d'accès accompagné, s'est acquittée de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de son déplacement en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas communiqué dans les 8 jours la cessation d'activité en zone réservée d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès,	7500€
Titre d'accès des véhicules	
La personne morale fait utiliser en zone réservée un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès en zone réservée	7500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon à la rendre apparente	1500€
La personne morale ne s'est pas assurée que la personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, accompagne effectivement ce véhicule lors de son déplacement en zone réservée	7500€
Accès à la zone réservée	
La personne morale n'a pas assuré une fermeture effective de l'accès autorisé en dehors de sa période d'exploitation	7500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en zone	7500€

réservée dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres d'accès des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules – inspection filtrage)	
La personne morale fait utiliser un accès non autorisé à la zone réservée	7500€
Sécurisation du fret	
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé,	7500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation sur un document accompagnant l'expédition	1500€
Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales	
L'employeur des agents de sûreté n'est pas en mesure de présenter immédiatement les attestations de formation de ses agents	1500€ portés à 7500€ si la formation n'a pas été effectuée
L'employeur des agents employés pour les vérifications spéciales du fret n'est pas en mesure de montrer immédiatement les attestations de formation de ces personnes	1500€ 7500€ si la formation n'a pas été effectuée

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689